

Annexe A-1 : Servitudes d'Utilité Publique

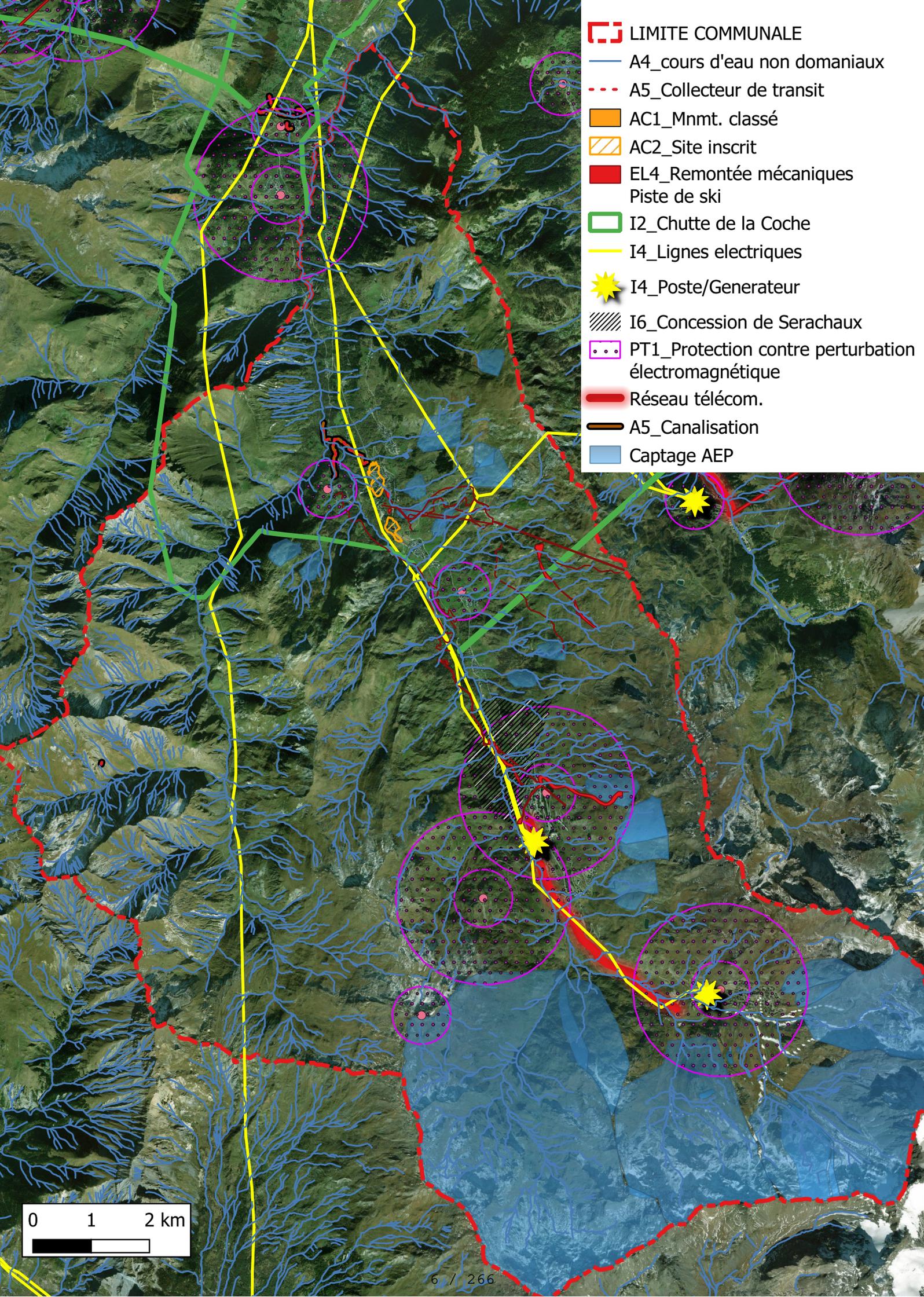
COMMUNE de SAINT-MARTIN-DE-BELLEVILLE - 73257
LISTE COMMUNALE DES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE AFFECTANT L'OCCUPATION DES SOLS

LIBELLE DE LA SERVITUDE	REF	OBJET	Acte instituant la servitude	Gestionnaires
PASSAGE TRAVAUX ET ENTRETIEN DES OUVRAGES	A4	Cours d'eau non domaniaux		Direction Départementale des Territoires 1 rue des Cévennes 73011 CHAMBERY cedex
CANALISATIONS D'EAU ET ASSAINISSEMENT	A5	Collecteur de transit des eaux usées vers la station d'épuration de Villarenger	Arrêté préfectoral du 27/08/2009	Commune de SAINT MARTIN DE BELLEVILLE
	A5	Canalisations AEP lotissement du Renardeau	Arrêté préfectoral du 25/01/1999	
MONUMENTS HISTORIQUES	AC1	Monument classé : Chapelle Notre Dame de la Vie	Arrêté ministériel du 12/01/1949	Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine 94, boulevard de Bellevue 73000 CHAMBERY
	AC1	Monument classé : Croix en fer forgé et socle de Granit	Arrêté ministériel du 05/02/1944	
SITES INSCRITS ET CLASSES	AC2	Site inscrit : Sanctuaire Notre Dame de la Vie et ses abords	Arrêté ministériel du 08/01/1947	
	AC2	Site inscrit : Abords de la chapelle Notre Dame de la Vie	Arrêté ministériel du 06/01/1947	
	AC2	Site inscrit : Ensemble formé par les villages de St Martin et Villarencel	Arrêté ministériel du 14/03/1947	
PROTECTION DES EAUX	AS1	Captages de Caron, de Pecllet et de Thorens	Déclaration d'utilité publique du 18/08/1983	
REMONTÉES MÉCANIQUES ET PISTES DE SKI	EL	Télésiège du Bettex (remplacement)	Arrêté préfectoral du 08/12/2014	Syndicat Mixte pour l'Aménagement de la Vallée des Bellevilles - mairie - BP 1 73440 SAINT MARTIN DE BELLEVILLE
	EL4	Piste de Ski Alpin du Pelozet	Arrêté préfectoral du 12/08/2008	Commune de SAINT MARTIN DE BELLEVILLE
	EL4	Telecorde des Soldanelles	Arrêté préfectoral du 20/06/2005	
	EL4	Piste de Ski Alpin du Bettex	Arrêté préfectoral du 15/06/2004	
	EL4	Téléski St Martin (enquête publique 2003)		
	EL4	Remontées mécaniques Télécabine de St Martin 1	Arrêté préfectoral du 07/03/2002	

LIBELLE DE LA SERVITUDE	REF	OBJET	Acte instituant la servitude	Gestionnaires
REMONTÉES MÉCANIQUES ET PISTES DE SKI	EL4	Pistes de ski de fond Aménagement du secteur de Pramint	Arrêté préfectoral du 18/04/1997	Commune de SAINT MARTIN DE BELLEVILLE
	EL4	Pistes de ski de fond du Balcon Rive Droite	Arrêté préfectoral du 13/01/1995	
	EL4	Pistes de ski de fond de La Glapère	Arrêté préfectoral du 09/11/1994	
	EL4	Piste de ski de fond Les Menuires - Pont de Burdin (déviation Bettex)	Arrêté préfectoral du 21/11/1994	
	EL4	Pistes de ski alpin du Biolley (secteur Grangeraias - télésiège débrayable St Martin)	Arrêté préfectoral du 03/06/1993	
	EL4	Pistes de ski de fond Les Allamands, Les Menuires, Le Chatelard	Arrêté préfectoral du 30/10/1985	
	EL4	Pistes d'arrivées sur station secteur des Grangeraias	Arrêté préfectoral du 29/01/1977	
	EL4	Piste de ski de fond secteur du Bettex	Arrêté préfectoral du 25/02/1977	
	EL4	Pistes de ski alpin télésiège de St Martin II	Arrêté préfectoral	
	EL4	Pistes de ski de fond Secteur des Iles	Arrêté préfectoral	
	EL4	Pistes de ski alpin tronçon amont chemin de La Loë		
ENERGIE HYDRAULIQUE	I2	Chute de la Coche	Décret ministériel du 23/06/1977	EDF CC PFA –38, rue Diderot - BP 43 38040 GRENOBLE cedex
LIGNES ELECTRIQUES	I4	Ligne 63 kV Contamine - Mottaret - La Rageat	Déclaration d'utilité publique du 21/06/1989	Réseau de Transport d'Électricité Centre de Développement Ingénierie 5, rue des Cuirassiers – TSA 61002 69501 LYON cedex 3
	I4	Ligne 63 kV Grand Cœur - Les Menuires - La Coche	Déclaration d'utilité publique du 02/11/1990	
	I4	Ligne 63 kv Grand Cœur -Les Menuires - Val Thorens	Déclaration d'utilité publique du 16/10/1971	
	I4	Poste 63 kV de Val Thorens		
	I4	Poste 63 kV des Menuires		
	I4	Ligne 400 kV La Coche - La Praz - St André	Déclaration d'utilité publique du 08/05/1965	

LIBELLE DE LA SERVITUDE	REF	OBJET	Acte instituant la servitude	Gestionnaires
MINES ET CARRIERES	I6	Concession de Serachaux	Décret du 25/08/1899	DREAL Savoie 430, rue Belle Eau - 73000 CHAMBERY
PROTECTION CONTRE LES PERTURBATIONS ELECTROMAGNETIQUES	PT1	Station hertzienne de Saint Jean de Belleville	Arrêté ministériel du 21/09/1992	ORANGE – UPR – SE/ETU/MPGD Immeuble Millénaire - 654, cours du 3 ^{ème} Millénaire 69792 SAINT PRIEST cedex
	PT1	Station de Saint Martin de Belleville 1 Pointe de La Masse	Arrêté ministériel du 31/03/1969	
	PT1	Station hertzienne de Saint Martin de Belleville - Les Enverses	Arrêté ministériel du 07/06/1996	
PROTECTION CONTRE LES PERTURBATIONS ELECTROMAGNETIQUES	PT1	Station de Saint Martin de Belleville - Les Menuires	Arrêté Ministériel du 31/03/1969	Télédiffusion De France – unité de Grenoble 26, chemin de la Poterne - 38100 GRENOBLE
	PT1	Réémetteur de Saint Martin de Belleville 3 (Les Granges)	Décret du 27/01/1975	ORANGE – UPR – SE/ETU/MPGD Immeuble Millénaire - 654, cours du 3 ^{ème} Millénaire 69792 SAINT PRIEST cedex
	PT1	Réémetteur de Saint Martin de Belleville 2 (Le Châtelard)	Décret du 27/01/1975	Télédiffusion De France – unité de Grenoble 26, chemin de la Poterne - 38100 GRENOBLE
	PT1	Station hertzienne de Saint Martin de Belleville - Val Thorens	Arrêté ministériel du 03/07/1991	ORANGE – UPR – SE/ETU/MPGD Immeuble Millénaire - 654, cours du 3 ^{ème} Millénaire 69792 SAINT PRIEST cedex
TELECOMMUNICATIONS : PROTECTION CONTRE LES OBSTACLES	PT2	Station de Saint Martin de Belleville - Creux de l'Ours : zone de dégagement r250		ORANGE – UPR – SE/ETU/MPGD 654, cours du 3 ^{ème} Millénaire 69792 SAINT PRIEST cedex
	PT2	Station de Saint Martin de Belleville - Les Menuires : zone de dégagement	Décret du 13/07/1989	
	PT2	Station de Saint Martin de Belleville - Les Menuires : zone de dégagement 100x1000		
	PT2	Station de Saint Martin de Belleville 1 - Pointe de La Masse : zone de dégagement		
	PT2	Station de Saint Martin de Belleville : zone de dégagement r 250	Décret du 13/07/1989	
	PT2	Station de St Martin de Belleville : zone de dégagement 100x500	Décret du 13/07/1996	
	PT2	Station de Saint Martin de Belleville : couloir 100x1000	Décret du 13/07/1989	
	PT2	Station hertzienne de Saint Martin de Belleville - Val Thorens : zone de dégagement 100x1500	Accord CORESTA	

LIBELLE DE LA SERVITUDE	REF	OBJET	Acte instituant la servitude	Gestionnaires
TELECOMMUNICATIONS : PROTECTION CONTRE LES OBSTACLES	PT2	Station hertzienne de Saint Martin de Belleville - Les Menuires : zone de dégagement r 300	Accord CORESTA	
	PT2	Station hertzienne de Saint Martin de Belleville - Les Enverses : zone de dégagement 100x230	Accord CORESTA	ORANGE – UPR – SE/ETU/MPGD 654, cours du 3 ^{ème} Millénaire 69792 SAINT PRIEST cedex
	PT2	Réémetteur de Saint Martin de Belleville 3 : zone de dégagement r 350		ORANGE – UPR – SE/ETU/MPGD 654, cours du 3 ^{ème} Millénaire 69792 SAINT PRIEST cedex Télédiffusion De France – unité de Grenoble 26, chemin de la Poterne - 38100 GRENOBLE
	PT2	Réémetteur de Saint Martin de Belleville 1 - pointe de La Masse : zone de dégagement r 200		Télédiffusion De France – unité de Grenoble 26, chemin de la Poterne - 38100 GRENOBLE
	PT2	Réémetteur de Saint Martin de Belleville 2 : zone de dégagement r 350		ORANGE – UPR – SE/ETU/MPGD 654, cours du 3 ^{ème} Millénaire 69792 SAINT PRIEST cedex Télédiffusion De France – unité de Grenoble 26, chemin de la Poterne - 38100 GRENOBLE
RESEAUX DE TÉLÉCOMMUNICATIONS	PT3	Câble RG 7311	Convention du 13/01/1975	ORANGE – UI Alpes 30bis, rue Ampère - 38000 GRENOBLE



-  LIMITE COMMUNALE
-  A4_cours d'eau non domaniaux
-  A5_Collecteur de transit
-  AC1_Mnmt. classé
-  AC2_Site inscrit
-  EL4_Remontée mécanique
-  I2_Chutte de la Coche
-  I4_Lignes electriques
-  I4_Poste/Generateur
-  I6_Concession de Serachaux
-  PT1_Protection contre perturbation électromagnétique
-  Réseau télécom.
-  A5_Canalisation
-  Captage AEP

0 1 2 km



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes
Délégation départementale de la Savoie
Service Environnement Santé

PREFET DE LA SAVOIE

**Arrêté préfectoral portant
Déclaration d'utilité publique
pour l'instauration des périmètres de protection
Autorisation de l'utilisation de l'eau en vue de la consommation humaine**

**Captages de : La Femaz, Au Planc, Les Lichères, La Nouva, Le Nant Félain, La Loë, Le Biollay,
Le Mottet, Les Esserts, Cacabeurre, Les Dogettes, Le Parchy, Bolognu, Les Bruyères,
L'Etelé (chambre nord, chambre sud), Les Combes (sources n° 1, 2, 3 et 7) et L'Allée ;
Les prises d'eau de : Portette Haute, Intermédiaire et Basse, Thorens, Pécelet, La Combe de
Caron, Boismint 1, 2 et 3, Le Lou ;
Les retenues d'altitude de : Val Thorens n° 1, n° 2, et La Moutière**

Commune de Les Belleville

LE PREFET DE LA SAVOIE,
Chevalier de l'Ordre national de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-1 à R.1321-63 ;

Vu le code de l'environnement et notamment son articles L.215-13

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L 153-60 et R 153-18 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 août 1983 déclarant d'utilité publique les travaux de dérivation des eaux et la création des périmètres de protection des prises d'eau de Thorens, Pécelet, Caron, de la petite source du Réservoir HLM et de la source des Eboulis ;

Considérant la délibération du 12 mars 1991 et du 9 août 1995 par laquelle la commune de Les Belleville (St Martin de Belleville) a engagé la procédure de protection sanitaire, en vue de la consommation humaine, des captages de: La Femaz, Au Planc, Les Lichères, La Nouva, Le Nant Félain, La Loë, Le Biollay, Le Mottet, Les Esserts, Cacabeurre, Les Dogettes, Le Parchy, Bolognu, Les Bruyères, L'Etelé (chambre nord, chambre sud), Les Combes (sources n° 1, 2, 3 et 7) et de L'Allée, les prises d'eau de : Portette Haute, Intermédiaire et Basse, Thorens, Pécelet, La Combe de Caron, Boismint n°1, n°2 et n°3, Le Lou, les retenues d'altitude de Val Thorens n° 1, n° 2, et de La Moutière ;

Considérant la délibération du conseil municipal de la commune de Les Belleville du 22 août 2016 adoptant le projet et demandant sa mise en enquête publique ;

Considérant la délibération du conseil municipal de la commune de Les Belleville du 20 février 2017 déclarant l'abandon des captages du HLM amont et aval (Petite Source du Réservoir) et de l'Eboulis ;

Considérant la délibération du conseil municipal de la commune de Les Belleville du 27 mars 2017 déclarant l'abandon du captage de Brelin ;

Considérant la délibération du conseil municipal de la commune de Les Belleville du 12 juin 2017 déclarant l'abandon des captages des Allamands n°1, 2, 3 et 4 ;

Considérant la délibération du conseil municipal de la commune de Les Belleville du 12 juin 2017 demandant l'abrogation de l'arrêté préfectoral du 18 août 1983, portant déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux et création des périmètres de protection des captages de Péclet, Thorens, Caron, l'Eboulis et La Petite Source du Réservoir (HLM), pour ce qui concerne leurs périmètres de protection ;

Considérant les rapports de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique du 22 août 2011, 6 juin 2012, 5 juillet 2012 et 2 octobre 2013, relatif aux disponibilités en eau et à l'instauration des périmètres de protection ;

Considérant l'avis de la délégation départementale de Savoie de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes du 3 avril 2017 ;

Considérant les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 12 juin 2017 au 03 juillet 2017 inclus ;

Considérant le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur déposés le 1^{er} août 2017 ;

Considérant l'avis favorable émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 10 octobre 2017 ;

Considérant que :

- Les captages de Péclet, Thorens, La Combe de Caron, l'Eboulis et La Petite Source du Réservoir (HLM) ont fait l'objet d'un arrêté de déclaration d'utilité publique autorisant la dérivation des eaux et la mise en place des périmètres de protection établi le 18 août 1983 ;
- Les captages de l'Eboulis et La Petite Source du Réservoir (HLM) sont destinés à être abandonnés conformément à la délibération de la commune du 20 février 2017 ;
- Les mesures prescrites au titre de la protection par l'arrêté préfectoral du 18 août 1983 pour les captages de Péclet, Thorens, La Combe de Caron sont obsolètes et méritent une révision ;
- L'abandon des captages de l'Eboulis et de La Petite Source du Réservoir (HLM) et la nécessaire révision des périmètres de protection prévues pour les captages de Péclet, Thorens et La Combe de Caron impliquent l'abrogation de l'arrêté de déclaration d'utilité publique du 18 août 1983, pour ce qui concerne la protection sanitaire des eaux captées ;
- Les captages de: La Femaz, Au Planc, Les Lichères, La Nouva, Le Nant Félain, La Loë, Le Biollay, Le Mottet, Les Esserts, Cacabeurre, Les Dogettes, Le Parchy, Bolognu, Les Bruyères, L'Etélé (chambre nord, chambre sud), Les Combes (sources n° 1, 2, 3 et 7) et L'Allée, exploités par la commune de Les Belleville, dérivent des eaux souterraines à des fins de production d'eau destinée à la consommation humaine ;
- Les prises d'eau de: Portette Haute, Intermédiaire et Basse, Thorens, Péclet, La Combe de Caron, Boismint 1, 2 et 3, Le Lou, les retenues d'altitude de : Val Thorens n° 1, n° 2, et La Moutière, dérivent des eaux superficielles à des fins de production d'eau destinée à la consommation humaine ;
- La production d'eau destinée à la consommation humaine présente un caractère d'intérêt général ;
- Les avis de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique du 22 août 2011, 6 juin 2012, 5 juillet 2012 et du 2 octobre 2013 relatifs aux disponibilités en eau et à l'instauration des périmètres de protection proposent des périmètres de protection et les mesures qui les accompagnent ;
- L'avis de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique du 22 août 2011, 6 juin 2012, 5 juillet 2012 et 2 octobre 2013 relatif aux disponibilités en eau et à l'instauration des périmètres de protection est justifié ;
- L'emprise des périmètres de protection et les servitudes qui les accompagnent, proposées dans le dossier, sont justifiées au regard du contexte hydrogéologique rencontré qui rend les eaux captées vulnérables à très vulnérables aux pollutions accidentelles de surface ;
- Les mesures de protection proposées dans le dossier, les filières de traitement installées et la qualité des eaux permettent de produire et de distribuer une eau destinée à la consommation humaine respectant la réglementation en vigueur ;

- Les besoins de production et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine de la commune de Les Belleville énoncés à l'appui du dossier sont justifiés ;
- En vertu des articles L 215-13 du code de l'environnement et L1321-2 du code de la santé publique, il y a lieu de déclarer d'utilité publique les travaux de dérivation des eaux et l'instauration des périmètres de protection des captages de : La Femaz, Au Planc, Les Lichères, La Nouva, Le Nant Félain, La Loë, Le Biollay, Le Mottet, Les Esserts, Cacabeurre, Les Dogettes, Le Parchy, Bolognu, Les Bruyères, L'Etelé (chambre nord, chambre sud), Les Combes (sources n° 1, 2, 3 et 7) et L'Allée, les prises d'eau de : Portette Haute, Intermédiaire et Basse, Thorens, Pécelet, La Combe de Caron, Boismint 1, 2 et 3 et Le Lou, les retenues d'altitude de : Val Thorens n° 1, n° 2, et La Moutière ;
- En vertu de l'article L1321-7 du code de la santé publique, il y a lieu d'autoriser l'utilisation de l'eau en vue de la consommation humaine des captages de : La Femaz, Au Planc, Les Lichères, La Nouva, Le Nant Félain, La Loë, Le Biollay, Le Mottet, Les Esserts, Cacabeurre, Les Dogettes, Le Parchy, Bolognu, Les Bruyères, L'Etelé (chambre nord, chambre sud), Les Combes (sources n° 1, 2, 3 et 7) et L'Allée, les prises d'eau de : Portette Haute, Intermédiaire et Basse, Thorens, Pécelet, La Combe de Caron, Boismint 1, 2 et 3 et Le Lou, les retenues d'altitude de : Val Thorens n° 1, n° 2, et La Moutière ;
- Il y a lieu de mettre en conformité avec la législation en vigueur les installations existantes de captage des eaux destinées à la consommation humaine de: La Femaz, Au Planc, Les Lichères, La Nouva, Le Nant Félain, La Loë, Le Biollay, Le Mottet, Les Esserts, Cacabeurre, Les Dogettes, Le Parchy, Bolognu, Les Bruyères, L'Etelé (chambre nord, chambre sud), Les Combes (sources n° 1, 2, 3 et 7) et L'Allée, les prises d'eau de : Portette Haute, Intermédiaire et Basse, Thorens, Pécelet, La Combe de Caron, Boismint 1, 2 et 3 et Le Lou, les retenues d'altitude de : Val Thorens n° 1, n° 2, et La Moutière, sur la commune de Les Belleville ;
- Les clôtures à mettre en place autour des périmètres de protection immédiate des captages de : La Femaz, Au Planc, Les Lichères, La Nouva, Le Nant Félain, La Loë, Le Biollay, Le Mottet, Les Esserts, Cacabeurre, Les Dogettes, Le Parchy, Bolognu, Les Bruyères, L'Etelé (chambre nord, chambre sud), Les Combes (sources n° 1, 2, 3 et 7) et L'Allée, les prises d'eau de : Portette Haute, Intermédiaire et Basse, Thorens, Pécelet, La Combe de Caron, Boismint 1, 2 et 3 et Le Lou, les retenues d'altitude de : Val Thorens n° 1, n° 2, et La Moutière., doivent être adaptées à la cote altimétrique des ouvrages et aux contraintes liées au manteau neigeux ;
- La Direction Départementale des Territoires a donné un avis favorable le 10 novembre 2016 pour la poursuite du projet de protection sanitaire des captages, objet du présent arrêté ;

Sur proposition de M. le Secrétaire général de la préfecture de la Savoie,

A R R E T E

Chapitre 1 : Déclaration d'utilité publique et utilisation de l'eau.

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral du 18 août 1983 relatif aux captages de Pécelet, Thorens, La Combe de Caron, l'Eboulis et la petite source du réservoir (HLM) est abrogé pour ce qui concerne la protection sanitaire des eaux captées.

Article 2 : Sont abandonnés définitivement les captages de l'Eboulis, La Petite Source du Réservoir (HLM amont et aval), les prises d'eau de Brelin et des Allamands n°1, 2, 3 et 4.

Article 3 : Sont déclarés d'utilité publique, au bénéfice de la commune de Les Belleville, désignée « le bénéficiaire » dans le présent arrêté :

- ◆ la création des périmètres de protection autour des captages de : La Femaz, Au Planc, Les Lichères, La Nouva, Le Nant Félain, La Loë, Le Biollay, Le Mottet, Les Esserts, Cacabeurre, Les Dogettes, Le Parchy, Bolognu, Les Bruyères, L'Etelé (chambre nord, chambre sud), Les Combes (sources n° 1, 2, 3 et 7) et L'Allée, les prises d'eau de : Portette Haute, Intermédiaire et Basse, Thorens, Pécelet, La Combe de Caron, Boismint 1, 2 et 3 et Le Lou, les retenues d'altitude de : Val Thorens n° 1, n° 2, et La Moutière, et l'institution des servitudes associées pour assurer la protection des ouvrages et de la qualité de l'eau ;

- ♦ la cessibilité et l'acquisition des terrains nécessaires à l'instauration des périmètres de protection immédiate ; la commune de Les Belleville est autorisée à acquérir en pleine propriété, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation dans un délai de cinq ans à compter de la signature du présent arrêté, ces dits terrains, ou à obtenir une convention de gestion lorsque ces terrains appartiennent à une collectivité publique ou dépendent du domaine public de l'Etat.

Article 4 : Le bénéficiaire est autorisé à utiliser l'eau prélevée en vue de la consommation humaine, dans les conditions fixées par le présent arrêté.

Il déclare au directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, tout projet de modification des installations et des conditions d'exploitation mentionnées dans le présent arrêté. Il lui transmet tous les éléments utiles pour l'appréciation du projet, préalablement à son exécution.

Article 5 : Les ouvrages de captage sont situés comme suit :

Nom du captage	Commune d'implantation	Références cadastrales	Coordonnées Lambert II étendu		
			X	Y	Z
La Femaz	Les Belleville	1868 section O	929,130	2041,991	1909
Au Planc		781 section O	928,631	2047,580	1754
Les Lichères		840 section J	927,285	2049,966	1563
La Nouva		927 section J	927,345	2050,147	1596
Le Nant Félain		19 section G	927,962	2051,155	1808
La Loé		6 section G	927,940	2051,012	1775
Le Biollay		978 section H (cap amont)	926,673	2050,465	1481
		979 section H (cap aval)	926,655	2050,448	1478
Les Mottets		845 section H	926,783	2050,750	1510
Les Esserts		1 section G (cap amont)	926,038	2051,680	1612
		1 section G (cap aval)	926,940	2051,620	1580
Cacabeurre		427 section C (cap 1)	928,020	2052,990	1992
		427 section C (cap 2)	928,023	2053,035	1987
		424 section C (cap 3)	928,015	2053,054	1983
		1342 section C (cap 4)	928,006	2053,094	1978
Les Dogettes		192 section C	927,278	2054,45	1779
Parchy		9 section ZH	925,288	2049,630	1617
Bolognu		63 section ZI	924,960	2049,770	1653
Prise d'eau de Portette Haute		166 section Z	933,510	2039,872	2560
Prise d'eau de Portette intermédiaire		107 section Z	933,398	2040,140	2477
Prise d'eau de Portette Basse		105, 106 section Z	933,091	2040,300	2475
Prise d'eau de Thorens		107 section Z	933,472	2040,378	2421
Prise d'eau de Pécelet		414 section Z	933,582	2041,673	2391
Prise d'eau de Caron		116 section Z	931,623	2041,285	2135
Retenues d'altitude de Val Thorens n°1		454 section Z	932,600	2041,110	2385
Retenues d'altitude de Val Thorens n°2		454 section Z	932,443	2040,981	2412
Retenues d'altitude de la Moutière		166, 391 section Z	932,040	2040,355	2475
Prise d'eau de Boismint 1	410 section Z	930,040	2042,245	1880	

Prise d'eau de Boismint 2	Les Belleville	120 section Z	929,837	2042,257	1877
Prise d'eau de Boismint 3		120 section Z	929,715	2042,210	1862
Prise d'eau du Lou		34 section Z	929,577	2042,420	1814
Les Bruyères		805 section P	930,410	2043,675	2076
L'Etélé Nord		697 section P	930,373	2043,923	2045
L'Etélé Sud		697 section P	930,373	2043,923	2043
Les Combes n°1		1240 section O	930,842	2044,940	2314
Les Combes n°2		552 section O	930,572	2044,838	2225
Les Combes n°3		1240 section O	930,572	2044,838	2225
Les Combes n°7		577 section O	930,510	2044,590	2134
L'Allée		540 section P	929,934	2045,668	2070

Article 6 : Conformément aux engagements pris par délibération du conseil municipal de Les Belleville le 22 août 2016, les indemnités qui peuvent être dues aux usiniers, irrigants et autres usagers des eaux, dès lors qu'ils ont prouvé les dommages que leur cause la dérivation des eaux, ainsi que les indemnités visées à l'article L 1321-3 du code de la santé publique, pour les propriétaires ou les occupants des terrains compris dans les périmètres de protection des sources, sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. Elles sont à la charge du bénéficiaire.

Article 7 : Sont établis autour des installations de captage, un périmètre de protection immédiate, un périmètre de protection rapprochée et pour les captages de La Femaz, Au Planc, Les Lichères, La Nouva, Le Nant Félain, La Loë, Le Biollay, Le Mottet, Les Esserts, Cacabeurre, Les Dogettes, Le Parchy, Les Bruyères, L'Etélé (chambre nord, chambre sud), Les Combes (sources n° 1, 2, 3 et 7) et L'Allée, un périmètre de protection éloignée. L'emprise de ces périmètres porte sur le territoire de la commune de Les Belleville.

Ces périmètres s'étendent conformément aux indications des plans parcellaires annexés au présent arrêté.

Article 7.1 : Les périmètres de protection immédiate s'étendent sur les parcelles désignées dans le tableau ci-dessous.

Captage de la Femaz

Section	N° parcelle	Emprise (totale ou partielle)	Surface (m ²) de l'emprise
O	679	partielle	655
O	680	partielle	532
O	1868	partielle	3 339

Captage Au Planc

Section	N° parcelle	Emprise (totale ou partielle)	Surface (m ²) de l'emprise
O	776	partielle	622
O	781	partielle	2 235

Captage de Nant Félain

Section	N° parcelle	Emprise (totale ou partielle)	Surface (m ²) de l'emprise
G	14	partielle	1 096
G	19	partielle	730
G	46	partielle	3 725

Captage de La Loë

Section	N° parcelle	Emprise (totale ou partielle)	Surface (m ²) de l'emprise
G	46	partielle	4 595
G	50	partielle	3 410
G	826	partielle	661
G	834	partielle	23

Captage de La Nouva

Section	N° parcelle	Emprise (totale ou partielle)	Surface (m ²) de l'emprise
J	723	partielle	638
J	725	totale	190
J	726	totale	293
J	727	partielle	351
J	728	partielle	230
J	754	partielle	211
J	755	partielle	521
J	786	totale	405
J	787	totale	715
J	927	partielle	70
J	928	partielle	148

Captage des Lichères

Section	N° parcelle	Emprise (totale ou partielle)	Surface (m ²) de l'emprise
J	840	partielle	304
J	910	totale	100
J	912	totale	205
J	913	totale	740
J	914	totale	330
J	915	totale	468
J	1178	totale	640
J	1179	totale	7

Captage Le Mottet

Section	N° parcelle	Emprise (totale ou partielle)	Surface (m ²) de l'emprise
H	845	partielle	897
H	869	partielle	588
H	870	totale	795

Captage Le Biollay

Section	N° parcelle	Emprise (totale ou partielle)	Surface (m ²) de l'emprise
H	967	partielle	893
H	968	partielle	708
H	969	totale	610
H	972	partielle	205
H	973	partielle	204
H	975	totale	408
H	976	totale	350
H	977	totale	223
H	978	totale	605
H	979	totale	288
H	980	partielle	212
H	981	partielle	147
H	984	partielle	1 186
H	985	partielle	687
H	986	totale	1 230
H	987	partielle	751

Captage Les Esserts

Section	N° parcelle	Emprise (totale ou partielle)	Surface (m ²) de l'emprise
G	3	partielle	10 091

Captage Bolognu

Section	N° parcelle	Emprise (totale ou partielle)	Surface (m ²) de l'emprise
ZI	63	partielle	3 004
ZI	64	partielle	561

Captage Le Parchy

Section	N° parcelle	Emprise (totale ou partielle)	Surface (m ²) de l'emprise
ZH	8	partielle	1 574
ZH	9	partielle	1 531
ZH	10	partielle	1 728
ZH	11	partielle	760
ZI	92	partielle	452

Captage de Cacabeurre

Section	N° parcelle	Emprise (totale ou partielle)	Surface (m ²) de l'emprise
C	424	partielle	1 518
C	427	partielle	6 003
C	431	partielle	220
C	1342	partielle	841

Captage Les Dogettes

Section	N° parcelle	Emprise (totale ou partielle)	Surface (m ²) de l'emprise
C	191	partielle	1 931
C	192	totale	30
C	193	totale	4
C	194	totale	4
C	195	totale	4

Captages de Portette Haute et Intermédiaire

Section	N° parcelle	Emprise (totale ou partielle)	Surface (m ²) de l'emprise
Z	107	partielle	1 624
Z	166	partielle	3 533

Captage de Portette Basse

Section	N° parcelle	Emprise (totale ou partielle)	Surface (m ²) de l'emprise
Z	105	partielle	1 079
Z	106	partielle	1 354

Captage de Thorens

Section	N° parcelle	Emprise (totale ou partielle)	Surface (m ²) de l'emprise
Z	107	partielle	19 204
Z	406	partielle	3 305

Captage de Péclet

Section	N° parcelle	Emprise (totale ou partielle)	Surface (m ²) de l'emprise
Z	382	partielle	9 158
Z	414	partielle	4 465

Captage de La Combe de Caron

Section	N° parcelle	Emprise (totale ou partielle)	Surface (m ²) de l'emprise
Z	116	partielle	4 358
Z	391	partielle	7 004

Captages de Boismint 1, 2 et 3

Section	N° parcelle	Emprise (totale ou partielle)	Surface (m ²) de l'emprise
Z	119	partielle	4 703
Z	120	partielle	12 557
Z	410	partielle	5 538

Captage du Lou

Section	N° parcelle	Emprise (totale ou partielle)	Surface (m ²) de l'emprise
Z	34	partielle	5 758
Z	36	partielle	6 221
Z	47	partielle	3 729
Z	119	partielle	8 889

Captage des Bruyères

Section	N° parcelle	Emprise (totale ou partielle)	Surface (m ²) de l'emprise
AK	13	partielle	38
P	698	partielle	23
P	805	partielle	1 159

Captages de l'Ételé Nord et Sud

Section	N° parcelle	Emprise (totale ou partielle)	Surface (m ²) de l'emprise
P	584	partielle	1 594
P	588	partielle	210
P	697	partielle	1 526
P	698	partielle	7 665

Captages des Combes

Section	N° parcelle	Emprise (totale ou partielle)	Surface (m ²) de l'emprise
O	750	partielle	1 276
O	1240	partielle	2 110
P	554	partielle	1 478
P	577	partielle	1 342
P	959	partielle	265

Captage de l'Allée

Section	N° parcelle	Emprise (totale ou partielle)	Surface (m ²) de l'emprise
O	768	partielle	2 222
P	539	partielle	349
P	540	partielle	603
P	1024	partielle	851

Retenue d'altitude de Val Thorens 1

Section	N° parcelle	Emprise (totale ou partielle)	Surface (m ²) de l'emprise
Z	454	partielle	4 093

Retenue d'altitude de Val Thorens 2

Section	N° parcelle	Emprise (totale ou partielle)	Surface (m ²) de l'emprise
Z	454	partielle	16 290

Retenue d'altitude de La Moutière

Section	N° parcelle	Emprise (totale ou partielle)	Surface (m ²) de l'emprise
Z	166	partielle	190
Z	391	partielle	25 129

Sur les terrains compris dans ces périmètres, sont interdits tous travaux, activités, dépôts, ouvrages, aménagements ou occupation des sols, à l'exception de ceux liés à l'exploitation et à l'entretien régulier des ouvrages et des aires de protection (débroussaillage, fauchage, sans utilisation de produits phytosanitaires).

Restent néanmoins autorisés :

- le passage des skieurs, des véhicules utilisés pour l'entretien, l'exploitation du domaine skiable ou les secours, sur les pistes de ski déjà existantes empiétant une partie du périmètre de protection immédiate des captages de Thorens, Pécelet, Portette Basse et Intermédiaire, La Combe de Caron.

Un moyen de signalisation (panneaux, jalons, GPS, ...) permettant au personnel affecté à l'entretien du domaine skiable de repérer les captages en période hivernale, est mis en place sur les ouvrages situés en bordure ou à proximité immédiate du domaine skiable.

Le service d'exploitation du domaine skiable alerte sans retard la commune de Les Belleville et les services habilités (exploitant du réseau d'eau, Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes) de tout incident et/ou accident entraînant le déversement de substances polluantes solides ou liquides susceptibles de contaminer le sol et le sous-sol à l'intérieur ou à proximité des périmètres de protection.

La neige ou la terre contaminée est aussitôt retirée et évacuée dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Les huiles et graisses utilisées sur les véhicules d'exploitation du domaine skiable sont biodégradables, et les engins de damage sont équipés de kit anti-pollution (matériel de récupération et de confinement, membrane étanche, produit ou tapis absorbant les hydrocarbures, obturateur de flexibles).

- La plongée lacustre pour des raisons techniques dans les retenues d'altitude de : Val Thorens n°1, Val Thorens n°2, et La Moutière, ainsi que l'accès dans le périmètre de protection immédiate du service d'exploitation du domaine skiable pour assurer l'exploitation et la maintenance des plans d'eau. Toutes les précautions sont prises pour éviter une contamination des eaux durant ces opérations qui sont préalablement déclarées à la commune de Les Belleville. L'entretien des prises d'eau, des retenues d'altitude et de leurs berges, est assuré sans usage de produits polluants (pesticides, détergents ou lubrifiants...)

Les travaux de réhabilitation et/ou d'agrandissement des retenues d'altitude de Val Thorens n°1, Val Thorens n°2, et La Moutière restent tolérés mais seront soumis à l'avis de l'autorité sanitaire qui pourra solliciter l'avis d'un hydrogéologue agréé, aux frais du pétitionnaire.

- Captage de Thorens : l'accès dans le périmètre de protection immédiate du service d'exploitation du domaine skiable pour l'entretien de la canalisation d'eau utilisée pour l'enneigement artificiel. Les opérations de maintenance restent toutefois autorisées uniquement en période où le captage est hors service.

Le bénéficiaire tient un registre des personnes et interventions au sein des périmètres de protection immédiate de Thorens, Caron, Portette basse et intermédiaire, Pecelet, Val Thorens n°1, Val Thorens n°2, et La Moutière.

Le périmètre de protection immédiate des retenues d'altitude de Val Thorens n°1, Val Thorens n°2 et de La Moutière est entouré d'une clôture fixe, équipée d'un portail fermant à clé.

Compte tenu de leur position altimétrique, des contraintes liées au manteau neigeux et/ou de la présence de pistes de ski, le périmètre de protection immédiate des captages de La Femaz, Au Planc, Les Lichères, La Nouva, Le Nant Félain, La Loë, Le Biollay, Le Mottet, Les Esserts, Cacabeurre, Les Dogettes, Le Parchy, Bolognu, Les Bruyères, L'Etélé (chambre nord, chambre sud), Les Combes (sources n° 1, 2, 3 et 7), L'Allée, les prises d'eau de : Portette Haute, Intermédiaire et Basse, Thorens, Pécelet, La Combe de Caron, Boismint 1, 2 et 3 et Le Lou, sont clos au moyen de clôtures amovibles type parcs à ovins, installées au printemps, avant l'arrivée des troupeaux, et retirées en fin d'automne, dès la période d'enneigement hivernal. Ces clôtures sont assez robustes pour dissuader toute intrusion dans les zones de captage.

En période hivernale, une clôture amovible est disposée autour de l'emprise des captages de : Les Bruyères, L'Etélé (chambre nord, chambre sud), Les Combes (sources n° 1, 2, 3 et 7), L'Allée, les prises d'eau de Portette Haute, Intermédiaire et Basse, Thorens, Pécelet, La Combe de Caron, Boismint 1, 2 et 3.

Les terrains des périmètres de protection immédiate sont et demeurent propriété du bénéficiaire ou font l'objet d'une convention de gestion s'ils appartiennent à une collectivité publique ou s'ils dépendent du domaine public de l'Etat.

Article 7.2 : Les périmètres de protection rapprochée s'étendent sur les parcelles désignées dans le tableau ci-dessous.

Captage de La Femaz

Section	N° parcelle	Emprise (totale ou partielle)	Surface (m ²) de l'emprise
O	677	partielle	59
O	678	partielle	293
O	679	partielle	178
O	680	partielle	12 902
O	681	totale	262
O	682	totale	215
O	683	totale	16 980
O	1240	partielle	34 429
O	1867	totale	2 390
O	1868	partielle	60 628

Captage Au Planc

Section	N° parcelle	Emprise (totale ou partielle)	Surface (m ²) de l'emprise
O	775	totale	1 645
O	776	partielle	1 277
O	781	partielle	265
O	782	partielle	1 692
O	834	partielle	12 995
O	835	totale	1 503
O	836	totale	9 140
O	837	totale	18 080
O	838	totale	117
O	840	totale	8 430
O	841	totale	12 375
O	842	totale	6 660
O	845	totale	5 630
O	846	totale	3 840
O	847	partielle	3 196
O	848	totale	3 620
O	1772	totale	2 833
O	1773	totale	11 320
O	1802	partielle	1 392
O	1803	partielle	1 133
O	1805	totale	5 370
O	1806	partielle	1 127

Captage de Nant Félain

Section	N° parcelle	Emprise (totale ou partielle)	Surface (m ²) de l'emprise
G	14	partielle	76 092
G	19	partielle	110
G	36	totale	1 505
G	37	totale	1 425
G	38	totale	1 070
G	46	partielle	48 567

Captage de La Loë

Section	N° parcelle	Emprise (totale ou partielle)	Surface (m ²) de l'emprise
G	46	partielle	271 904
G	49	partielle	28 569
G	50	partielle	118

Captage de La Nouva

Section	N° parcelle	Emprise (totale ou partielle)	Surface (m ²) de l'emprise
G	487	totale	154
G	488	totale	548
G	489	totale	788
G	492	totale	1 188
G	493	totale	520
G	496	totale	1 055
G	497	totale	605
G	498	totale	445
G	499	totale	820
G	500	totale	520
G	501	totale	350
G	502	totale	287
G	503	totale	228
G	505	totale	226
G	506	totale	4 647
G	507	partielle	3 630
G	508	totale	260
G	516	partielle	863
G	517	totale	474
G	518	totale	410
G	519	totale	470
G	520	totale	210

G	526	totale	715
G	527	totale	1 640
G	528	totale	449
G	529	partielle	1 566
G	641	partielle	1 482
G	642	totale	236
G	643	totale	2 255
G	644	totale	1 002
G	645	totale	255
G	646	totale	182
G	647	totale	97
G	648	totale	1 817
G	649	totale	540
G	654	totale	368
G	655	partielle	407
G	658	partielle	2 101
G	1146	totale	24
G	1155	totale	3
J	706	partielle	448
J	708	partielle	150
J	711	totale	501
J	712	totale	253
J	713	totale	278
J	714	totale	745
J	715	totale	361
J	716	totale	685
J	717	totale	343
J	718	totale	385
J	723	partielle	172
J	724	totale	210
J	727	partielle	147
J	728	partielle	100
J	729	totale	710
J	730	totale	497
J	731	totale	665
J	732	totale	257
J	733	totale	595
J	734	totale	492
J	735	totale	270
J	736	totale	247
J	737	totale	458
J	738	totale	635
J	739	totale	342
J	740	totale	362
J	741	totale	247
J	742	totale	845

J	743	totale	125
J	744	totale	290
J	745	totale	1 165
J	746	totale	42
J	747	totale	13
J	748	totale	65
J	749	totale	290
J	750	totale	12
J	751	totale	510
J	752	totale	380
J	753	totale	1 780
J	754	partielle	1 102
J	755	partielle	254
J	756	partielle	478
J	757	totale	590
J	758	partielle	412
J	785	totale	620

Captage Les Lichères

Section	N° parcelle	Emprise (totale ou partielle)	Surface (m ²) de l'emprise
J	711	totale	501
J	712	totale	253
J	713	totale	278
J	714	totale	745
J	715	totale	361
J	716	totale	685
J	717	totale	343
J	718	totale	385
J	719	totale	462
J	720	totale	610
J	721	totale	313
J	722	totale	358
J	723	totale	810
J	724	totale	210
J	725	totale	190
J	726	totale	293
J	727	totale	498
J	728	totale	330
J	729	totale	710
J	730	totale	497
J	731	totale	665
J	732	totale	257
J	733	totale	595
J	734	totale	492

J	735	totale	270
J	736	totale	247
J	737	totale	458
J	738	totale	635
J	739	totale	342
J	740	totale	362
J	741	totale	247
J	742	totale	845
J	743	totale	125
J	744	totale	290
J	745	totale	1 165
J	746	totale	42
J	747	totale	13
J	748	totale	65
J	749	totale	290
J	750	totale	12
J	751	totale	510
J	752	totale	380
J	753	totale	1 780
J	754	totale	1 313
J	755	totale	775
J	756	totale	1 080
J	757	totale	590
J	758	totale	1 375
J	773	partielle	1 443
J	776	partielle	430
J	777	partielle	403
J	778	partielle	181
J	779	partielle	290
J	781	totale	1 170
J	782	totale	210
J	783	totale	400
J	784	totale	1 508
J	785	totale	620
J	786	totale	405
J	787	totale	715
J	788	totale	665
J	789	totale	600
J	790	totale	705
J	791	totale	2 280
J	792	totale	960
J	793	totale	369
J	794	totale	28
J	795	totale	20
J	796	totale	1 040
J	797	totale	129

J	798	totale	336
J	799	totale	235
J	800	totale	615
J	801	totale	810
J	806	partielle	527
J	842	totale	407
J	902	totale	245
J	903	totale	202
J	904	totale	192
J	905	totale	338
J	906	totale	415
J	907	totale	340
J	908	totale	813
J	909	totale	420
J	916	totale	410
J	917	totale	750
J	918	totale	265
J	919	totale	490
J	920	totale	810
J	921	totale	418
J	922	totale	705
J	923	totale	322
J	924	totale	468
J	925	totale	223
J	926	totale	195
J	927	totale	1 815
J	928	totale	1 315
J	929	totale	194
J	930	totale	1 850
J	931	totale	755
J	932	totale	760
J	936	partielle	1 396
J	937	partielle	1 120

Captage Le Mottet

Section	N° parcelle	Emprise (totale ou partielle)	Surface (m²) de l'emprise
G	11	partielle	31 371
G	998	partielle	122
G	1000	partielle	1 332
G	1001	totale	807
G	1002	totale	1 160
G	1006	totale	760
G	1007	totale	270
G	1008	totale	244

G	1009	totale	1 547
G	1010	totale	915
G	1017	totale	1 040
G	1018	totale	880
G	1019	totale	286
G	1020	totale	1 761
G	1021	totale	1 965
G	1022	totale	1 730
G	1023	totale	363
G	1024	totale	420
G	1025	totale	630
G	1026	totale	1 250
G	1027	totale	2 777
G	1028	totale	304
G	1029	totale	186
G	1030	totale	304
G	1031	totale	640
G	1032	totale	275
G	1033	totale	68
G	1034	totale	116
G	1035	totale	109
G	1036	partielle	1 380
G	1109	partielle	75
G	1110	partielle	165
G	1111	totale	181
G	1114	partielle	733
G	1115	partielle	758
G	1116	totale	1 065
G	1117	totale	1 230
G	1118	totale	1 110
G	1119	totale	396
G	1120	totale	785
G	1121	totale	120
G	1122	totale	277
G	1123	totale	141
G	1124	totale	270
G	1125	totale	250
G	1126	totale	605
G	1127	totale	2 395
G	1128	totale	843
G	1129	totale	165
G	1130	totale	1 860
G	1131	totale	170
G	1132	totale	207
G	1133	totale	450
G	1134	totale	660

G	1135	totale	760
G	1136	totale	68
G	1137	totale	815
G	1138	totale	325
G	1139	totale	1 225
G	1140	totale	1 019
G	1141	totale	1 160
G	1142	totale	555
G	1143	totale	2 758
G	1144	totale	2 200
H	871	partielle	1 709
H	872	partielle	919
H	873	totale	2 610
H	874	totale	1 305
H	895	totale	1 085
H	896	totale	4 140
H	898	partielle	565
H	899	totale	570
H	900	totale	545
H	901	totale	1 085
H	902	totale	2 505
H	903	totale	945
H	904	totale	1 230
H	905	totale	145
H	906	totale	298
H	907	totale	800
H	908	totale	1 100
H	909	totale	327
H	910	totale	173
H	911	totale	2 520

Captage Le Biollay

Section	N° parcelle	Emprise (totale ou partielle)	Surface (m²) de l'emprise
G	737	totale	1 315
G	738	totale	582
G	739	totale	943
G	740	totale	216
G	741	totale	3 250
G	742	totale	200
G	743	totale	620
G	744	totale	200
G	745	totale	555
G	746	totale	318
G	747	totale	880

G	748	totale	1 775
G	749	totale	1 555
H	967	partielle	160
H	968	partielle	285
H	970	totale	600
H	971	totale	372
H	972	partielle	95
H	973	partielle	581
H	974	totale	520
H	980	partielle	433
H	981	partielle	1 018
H	982	totale	617
H	983	totale	280
H	984	partielle	254
H	985	partielle	1 923
H	987	partielle	769
H	988	totale	925
H	989	totale	835
H	990	partielle	3 261
H	991	totale	11 770
H	992	totale	1 730
H	993	totale	8 190
H	994	totale	217
H	995	totale	408
H	996	totale	939
H	997	totale	880
H	998	totale	2 302
H	999	totale	365
H	1000	totale	435
H	1001	totale	510
H	1002	totale	520
H	1004	totale	500
H	1005	totale	210
H	1006	totale	990
H	1007	totale	490
H	1008	totale	560
H	1009	totale	885
H	1011	totale	525
H	1012	totale	590
H	1013	totale	370
H	1258	totale	300
H	1259	totale	2 250
H	1372	totale	83
H	1373	totale	522
I	80	partielle	340
I	81	partielle	176

I	115	partielle	992
I	116	totale	288
I	117	totale	435
I	118	totale	440
I	119	totale	400
I	120	totale	450
J	635	totale	945
J	638	totale	665
J	639	totale	42
J	640	totale	143
J	642	partielle	230
J	643	totale	405
J	644	totale	330
J	647	totale	379
J	648	totale	440
J	651	totale	675
J	652	totale	575
J	654	totale	610
J	655	totale	230
J	1067	totale	418
J	1068	totale	270
J	1069	partielle	267
J	1070	totale	284
J	1071	totale	545
J	1099	totale	723
J	1100	partielle	499
J	1101	partielle	274
J	1102	totale	380
J	1103	totale	189
J	1104	totale	219
J	1105	partielle	259
J	1106	partielle	91
J	1107	partielle	186
J	1108	partielle	241
J	1109	partielle	333
J	1110	totale	730
J	1113	totale	453

Captage des Esserts

Section	N° parcelle	Emprise (totale ou partielle)	Surface (m ²) de l'emprise
G	2	partielle	65 787
G	3	partielle	96 318
G	14	partielle	230 435

Captage de Bolognu

Section	N° parcelle	Emprise (totale ou partielle)	Surface (m ²) de l'emprise
Y	16	partielle	77 791
Y	17	partielle	24 546
ZI	48	partielle	4 394
ZI	49	partielle	4 077
ZI	50	partielle	5 909
ZI	51	partielle	20 244
ZI	52	totale	9 188
ZI	60	partielle	203
ZI	62	partielle	10 033
ZI	63	partielle	1 929

Captage de Parchy

Section	N° parcelle	Emprise (totale ou partielle)	Surface (m ²) de l'emprise
ZH	1	totale	3 542
ZH	5	partielle	13 601
ZH	6	partielle	13 170
ZH	8	partielle	44 074
ZH	9	partielle	325
ZH	10	partielle	3 930
ZI	8	totale	4 839
ZI	9	totale	6 152
ZI	14	totale	4 104
ZI	15	partielle	2 122
ZI	16	totale	2 672
ZI	17	totale	3 873
ZI	18	totale	4 954
ZI	19	totale	3 482

Captage de Cacabeurre

Section	N° parcelle	Emprise (totale ou partielle)	Surface (m ²) de l'emprise
C	424	partielle	686
C	425	totale	40
C	426	totale	155
C	427	partielle	8 100
C	430	partielle	1 455
C	431	partielle	5 090
C	559	partielle	46 075
C	560	partielle	92 106
C	1342	partielle	254

Captage des Dogettes

Section	N° parcelle	Emprise (totale ou partielle)	Surface (m ²) de l'emprise
C	171	totale	5 720
C	172	totale	12 690
C	173	totale	270
C	174	totale	545
C	175	totale	560
C	176	totale	9 570
C	177	totale	4 065
C	178	totale	2 930
C	179	totale	3 900
C	180	totale	3 397
C	181	totale	27
C	182	totale	3 650
C	183	totale	2 840
C	189	partielle	2 339
C	190	totale	3 740
C	191	partielle	1 221
C	196	partielle	751
C	554	partielle	11 123
C	559	partielle	5 601

Captages de Portette Haute et Intermédiaire

Section	N° parcelle	Emprise (totale ou partielle)	Surface (m ²) de l'emprise
Z	107	partielle	62 114
Z	108	totale	5 920
Z	133	partielle	52 029
Z	166	partielle	83 767
Z	211	partielle	420 752
Z	217	partielle	291 772

Captage de Portette Basse

Section	N° parcelle	Emprise (totale ou partielle)	Surface (m ²) de l'emprise
Z	105	partielle	41 140
Z	106	partielle	13 316
Z	107	partielle	73 640
Z	108	totale	5 920
Z	133	partielle	54 635
Z	166	partielle	330 008
Z	211	partielle	558 986
Z	217	partielle	814 280

Captage de Thorens

Section	N° parcelle	Emprise (totale ou partielle)	Surface (m ²) de l'emprise
Z	107	partielle	42 896
Z	133	partielle	592 888
Z	187	partielle	35 359
Z	211	partielle	3 457 636
Z	406	partielle	397 145
Z	465	totale	1 116

Captage de Péclet

Section	N° parcelle	Emprise (totale ou partielle)	Surface (m ²) de l'emprise
Z	122	partielle	501 350
Z	127	totale	322 160
Z	128	totale	8 120
Z	187	partielle	1 308 558
Z	188	totale	335
Z	211	partielle	330 810
Z	356	partielle	1 623
Z	382	partielle	40 349
Z	406	partielle	526 011
Z	414	partielle	25 244

Captage de La Combe de Caron

Section	N° parcelle	Emprise (totale ou partielle)	Surface (m ²) de l'emprise
Z	100	partielle	271 661
Z	101	partielle	6 483
Z	103	totale	1 582 030
Z	114	totale	19 680
Z	115	totale	4 800
Z	116	partielle	486 312
Z	164	totale	600
Z	165	totale	323
Z	166	partielle	610 398
Z	216	totale	214
Z	217	partielle	1 907 692
Z	391	partielle	859 362

Captages de Boismint 1, 2 et 3

Section	N° parcelle	Emprise (totale ou partielle)	Surface (m ²) de l'emprise
Z	100	partielle	37 047
Z	119	partielle	11 537
Z	120	partielle	14 968
Z	410	partielle	1 451 699

Captage du Lou

Section	N° parcelle	Emprise (totale ou partielle)	Surface (m ²) de l'emprise
Z	29	partielle	6 554
Z	34	partielle	1 323
Z	36	partielle	14 248
Z	37	totale	280
Z	38	totale	491
Z	39	totale	26 750
Z	40	totale	18 800
Z	41	totale	14 000
Z	42	totale	226
Z	43	totale	65 525
Z	44	totale	250
Z	45	totale	109 840
Z	46	totale	1 760
Z	47	partielle	1 086 976
Z	69	totale	2 440
Z	70	totale	515
Z	71	totale	4 440
Z	72	totale	1 360
Z	73	totale	5 680
Z	74	totale	2 880
Z	75	totale	15 560
Z	76	totale	2 353 860
Z	77	totale	225
Z	78	totale	322 800
Z	79	totale	1 785 504
Z	80	totale	69 275
Z	81	totale	83 155
Z	82	totale	136 256
Z	83	totale	495 925
Z	84	totale	139 400
Z	85	totale	399 670
Z	87	totale	2 587 181
Z	88	totale	598

Z	89	totale	1 795 121
Z	90	totale	2 048 350
Z	91	totale	2 160
Z	92	totale	1 240
Z	93	totale	1 320
Z	94	totale	7 770
Z	95	totale	1 960
Z	96	totale	780
Z	97	totale	1 025
Z	98	totale	700
Z	99	totale	658 630
Z	100	partielle	693 377
Z	101	totale	245 396
Z	119	partielle	36 862
Z	217	partielle	203 355
Z	410	partielle	330 074

Captage des Bruyères

Section	N° parcelle	Emprise (totale ou partielle)	Surface (m ²) de l'emprise
AK	13	partielle	884
P	698	partielle	33 044
P	805	partielle	75 650

Captages de l'Etelé

Section	N° parcelle	Emprise (totale ou partielle)	Surface (m ²) de l'emprise
P	584	partielle	33 130
P	585	totale	2 240
P	586	totale	183
P	588	partielle	1 283
P	698	partielle	111 572
P	805	partielle	11 534
P	959	partielle	173 240

Captages des Combes

Section	N° parcelle	Emprise (totale ou partielle)	Surface (m ²) de l'emprise
O	748	totale	845
O	749	totale	1 555
O	750	partielle	50 484
O	1240	partielle	287 076
P	552	totale	624
P	553	totale	328
P	554	partielle	11 140
P	577	partielle	4 531
P	798	totale	500
P	864	totale	693
P	865	partielle	63 390
P	957	totale	104
P	958	totale	37
P	959	partielle	234 009
P	1024	partielle	4 444

Captage de l'Allée

Section	N° parcelle	Emprise (totale ou partielle)	Surface (m ²) de l'emprise
O	767	totale	169
O	768	partielle	39 593
O	1240	partielle	127 948
O	1360	partielle	33 653
P	540	partielle	600
P	544	partielle	1 307
P	1024	partielle	161 870
P	1026	totale	5 231
P	1062	totale	1 681

Sur les terrains compris dans ces périmètres, sont interdits :

- ♦ les constructions nouvelles de toute nature. Reste néanmoins autorisées :

Captages de Thorens, Péclét, Portette Haute, Portette Basse, Portette Intermédiaire, La Combe de Caron, Boismint 1, Boismint 2, Boismint 3

- à moins de 1000 mètres des captages, celles liées au réseau public d'eau potable, et à l'exploitation des remontées mécaniques (renouvellement/amélioration de remontées avec dépose ou pose de pylônes...) et à la sécurisation du domaine skiable.
- A plus de 1 000 mètres des captages, les constructions utiliseront des énergies sans risque pour les eaux (électricité, gaz) et sont équipées de wc de type sec. Les eaux ménagères sont infiltrées par tranchées filtrantes ou filtres à sable verticaux non drainés (ou dispositifs équivalents). Ces systèmes d'infiltration des eaux ménagères sont soumis à une étude préalable de faisabilité mettant en évidence la capacité des sols à absorber les effluents et l'absence de risque vis-à-vis des eaux superficielles. Ils respectent un recul minimum de 35 mètres vis-à-vis de tous cours d'eau.

Captages du Nant Félain, La Loë, Le Biollay, Les Bruyères, L'Ételé (chambre nord, chambre sud), Les Combes (sources n° 1, 2, 3 et 7) et L'Allée.

- Celles liées au réseau public d'eau potable, à l'exploitation des remontées mécaniques (renouvellement/amélioration de remontées avec dépose ou pose de pylônes...) et à la sécurisation du domaine skiable.
- La rénovation et/ou l'extension inférieure ou égale à 25% de leur surface actuelle des constructions existantes sur les parcelles cadastrées suivantes: H994, P586, P767, P798, P957 et P958 (restaurant d'altitude "Le Chalet de Sunny"), P864 (ancien restaurant d'altitude "Le Chalet des Neiges n°1"), P1062 (restaurant d'altitude "Le Chalet des neige n°2"), sans préjudice des règles d'urbanisme fixées par le PLU de la commune de Les Belleville.
- La rénovation du chalet implanté sur la parcelle P553, sans extension de l'emprise existante. Cette bâtisse ne dispose d'aucune alimentation en eau, ni de rejet d'eau usée.
- La rénovation du chalet la parcelle P586 est conditionnée par le raccordement de cette bâtisse au réseau public de collecte des eaux usées.

Captages de La Femaz, Au Planc, Les Lichères, La Nouva, Les Esserts, Cacabeurre, Les Dogettes, Le Parchy, Bolognu et Le Lou.

- Celles liées au réseau public d'eau potable.
- La rénovation et/ou l'extension inférieure ou égale à 25% de sa surface actuelle des chalets existants sur les parcelles cadastrées suivantes: O681, O682, O838, G507, G426, C173, Z38, Z42, Z44, Z77(refuge du Lou), Z79 (lieu-dit Le Revers, côte 2310 mètres), Z82 (lieu-dit Pierre Blanche, cote 2120 mètres), Z83 (lieu-dit Semonde, cote 2100 mètres), sans préjudice des règles d'urbanisme fixées par le PLU de la commune de Les Belleville.

La construction, dans les périmètres de protection rapprochée, de nouvelles gares motrices, visant à modifier, optimiser et/ou sécuriser l'exploitation du domaine skiable est soumise à l'avis de l'autorité sanitaire qui pourra solliciter l'avis d'un hydrogéologue agréé, aux frais du pétitionnaire. Dans tous les cas, le pétitionnaire justifie les implantations proposées.

- ◆ Les dépôts, stockages, transports par canalisation, rejets et/ou épandages de tous produits ou matières polluants susceptibles de contaminer le sol et le sous-sol (hydrocarbures, produits chimiques, fumiers, purins, lisiers, boues de stations d'épuration, produits phytosanitaires, eaux usées...)

Restent autorisés, en l'absence de dégradation de la qualité des eaux captées :

- Les collecteurs d'eau usée existant ou à créer, évacuant les eaux usées des restaurants d'altitude de : La Moutière (parcelles Z164, Z165), Le Chalet des Neiges n°2 (parcelle P1062), le Chalet de Sunny (parcelle P798). Le Chalet des Neiges n°1 (parcelle P864) et le chalet (parcelle P586) si projet de rénovation.

- Les stockages existant :

- d'hydrocarbures nécessaires à la sécurité des remontées mécaniques (moteur thermique de secours),
- des diélectriques incorporés dans les transformateurs électriques existant,
- des produits et/ou substances potentiellement polluants éventuellement présents dans les bâtiments existants,

sous réserve que ces stockages soient équipés de bacs ou de cuves de rétention d'une capacité au moins égale au volume stocké.

Tous projets de travaux relatifs aux remontées mécaniques prennent en compte ces contraintes et retiennent l'emploi de matériels techniques réduisant la présence d'hydrocarbures (câbles galvanisés non graissés, roulements étanches graissés à vie, transformateurs de type "sec"...).

- Les toilettes chimiques et biologiques (toilettes sèches, fosse étanche) existantes. Ces dispositifs sont régulièrement entretenus et vidangés, les matières recueillies étant évacuées dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur.

L'installation de nouveaux équipements sanitaires de type "toilettes sèches" reste autorisés, avec établissement d'un protocole d'entretien, de collecte et d'éliminations des matières recueillies,

- L'autorité compétente s'assure annuellement du contrôle des installations d'assainissement autonome et des réseaux d'eau usée issue des restaurants d'altitude et autres constructions

existantes pour en vérifier le bon fonctionnement. Tous les 3 ans, l'autorité compétente s'assure de l'étanchéité des collecteurs d'eau usée (passage caméra, test d'étanchéité à l'air...)

➤ L'engazonnement des pistes de ski et la fertilisation associée à l'aide d'engrais organiques solides stabilisés (fumiers compostés, composts,...) ou d'engrais minéraux, à faible dose et dans la limite de 170 kg unité azote/hectare/an,

➤ Le service d'exploitation du domaine skiable prend toutes les mesures nécessaires pour que les réseaux de canons à neige ne puissent être à l'origine d'une dégradation de la qualité des eaux captées (qualité des eaux utilisées pour la fabrication de la neige de culture, fabrication de la neige de culture sans adjuvants, absence d'huile, purge des canons, ...), Il alerte sans retard la mairie de Les Belleville et les services habilités (exploitant du réseau d'eau, Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes) de tout incident et/ou accident survenant sur les réseaux d'enneigement artificiel.

- ◆ Le stockage d'explosifs,
- ◆ L'usage de produits phytosanitaires,
- ◆ L'usage de produits biocides dans les retenues d'altitude,
- ◆ La création de parking et le stationnement prolongé de véhicules et d'engin, ainsi que les opérations d'entretien, de réparation et de ravitaillement des engins de damage des pistes de ski.

Le personnel du service d'exploitation du domaine skiable (remontées mécaniques, entretien des pistes...) est informé et sensibilisé sur les enjeux sanitaires et environnementaux des sites sur lesquels il évolue. Il est formé pour mettre en œuvre tous protocoles, toutes procédures, toutes consignes et tous moyens matériels pour éviter et pour répondre à une pollution accidentelle.

Il alerte sans retard la commune de Les Belleville et les services habilités (exploitant du réseau d'eau, Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes) de tout incident et/ou accident entraînant le déversement de substances polluantes solides ou liquides susceptibles de contaminer le sol et le sous-sol à l'intérieur ou à proximité des périmètres de protection des captages.

La neige ou la terre contaminée est aussitôt retirée et évacuée dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Les huiles et graisses utilisées sur les véhicules d'exploitation du domaine skiable sont biodégradables, et les engins de damage sont équipés de kit anti-pollution (matériel de récupération et de confinement, membrane étanche, produit ou tapis absorbant les hydrocarbures, obturateur de flexibles).

- ◆ Les stockages d'hydrocarbures et/ou produits chimiques, utilisés dans le cadre de tous chantiers de travaux publics ou de génie civil, les opérations de maintenance et/ou d'entretien des engins, de même que l'installation des bases de vie de ces chantiers,

Le stationnement et l'approvisionnement des engins en hydrocarbures (carburants, huiles, ...) par cuve mobile et temporaire, s'effectuent sur des aires spécifiquement aménagées et étanches, équipées de dispositifs de récupération des fluides renversés ou des fuites éventuelles.

Le personnel des entreprises intervenant sur le chantier est informé et sensibilisé sur les enjeux sanitaires et environnementaux des sites sur lesquels il évolue. Il est formé pour mettre en œuvre tous protocoles, toutes procédures et tous moyens matériels pour éviter et pour répondre à une pollution accidentelle.

Il dispose de kit anti-pollution (matériel de récupération et de confinement, membrane étanche, produit ou tapis absorbant les hydrocarbures, obturateur de flexibles) pour intervenir aussitôt en cas de fuites accidentelles sur les sites d'évolution et de travail des engins. Toutes les consignes sont données pour la mise en œuvre de ces équipements.

Les responsables du chantier alertent sans retard la commune de les Bellevilles et les services habilités (exploitant du réseau d'eau, Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes) de tout incident et/ou accident entraînant le déversement de substances polluantes solides ou liquides susceptibles de contaminer le sol et le sous-sol à l'intérieur ou à proximité des périmètres de protection des captages.

La terre contaminée est aussitôt retirée et évacuée dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

- ◆ Les excavations du sol et du sous-sol de plus de 2 mètres de profondeur (les gros terrassements et travaux souterrains, l'ouverture de pistes, de pistes de ski, de carrières, le façonnement de versant, les captages d'eau, mis à part l'amélioration de l'existant, l'exploitation de matériaux...), sauf celles liées à l'exploitation du réseau public d'eau potable et aux travaux d'entretien courant, de création, de réfection ou de remplacement des installations et/ou canalisations d'eaux usées existantes. Au-delà de cette profondeur, elles seront soumises à l'avis de l'autorité sanitaire qui pourra solliciter l'avis d'un hydrogéologue agréé, aux frais du pétitionnaire.

Tous remblais éventuels sont réalisés avec des matériaux indemnes de tous polluants et de provenances connues,

- ◆ Le pâturage intensif et les parcs à bestiaux. Reste autorisé, en l'absence de dégradations microbiologiques des eaux captées :
 - le pâturage rapide, pratiqué de façon extensive, sans concentration des restitutions, c'est à dire sans points fixes provoquant le stationnement prolongé du bétail (zone de couchage privilégiée, pierre à sel, abreuvoir fixe, aire de traite, apport de nourriture aux champs...). Les abreuvoirs mobiles sont de type "anti-débordement" et sont déplacés régulièrement et aussi souvent que nécessaire,

➢ **Captage du Lou:** les zones de couchage des ovins restent autorisées en amont du lac du Lou, dans la partie haute du vallon du Lou, délimitée en rive gauche du lac par le torrent du Lou et ses affluents, et en rive droite du lac par le ruisseau situé sur la parcelle Z79. Ce ruisseau est identifié sous le numéro de code 10944 dans " la cartographie et l'identification des cours d'eau de Savoie" réalisé par la Direction Départementale des Territoires de Savoie.

➢ **Captage de Portette Haute:** la présence du bétail est interdite.

Les exploitants agricoles sont informés et sensibilisés sur les enjeux sanitaires et environnementaux des sites sur lesquels ils évoluent, et sur les contraintes qui en résultent.

- ◆ Tous types d'élevages,
- ◆ L'enfouissement des cadavres d'animaux et/ou leur destruction sur place,
- ◆ Les sites d'engrainage ou de fourrage pour la faune sauvage et plus généralement toute action permettant sa concentration en un point,
- ◆ L'emploi de produits chimiques pour la lutte contre les animaux « nuisibles »,
- ◆ Les manifestations sportives et d'animation, dès lors que les moyens logistiques ne sont pas adaptés (sanitaires,...),
- ◆ La plongée lacustre (sauf à but scientifique et/ou de manière occasionnelle) dans le lac du Lou.
- ◆ La circulation de véhicules à moteur thermique (motoneiges, quads, motos, 4X4, ...) sur les pistes de ski, les pistes carrossables ou hors de ces pistes, à l'exception de la desserte des propriétés privées et des services autorisés par arrêté municipal (services techniques municipaux, services d'exploitation du domaine skiable et de secours...),
- ◆ Les parcelles boisées conservent leur couvert forestier. L'exploitation pratiquée sous forme de futaie irrégulière, reste autorisée dans le cadre d'une gestion forestière « durable », sans risque d'impacts négatifs sur l'aquifère exploité.

A cet effet, l'exploitation forestière s'effectue selon les dispositions suivantes :

- par temps sec ou sur sol gelé, en limitant les impacts sur les terrains. Le débusquage et le débardage des bois par tracteurs sont réalisés en empruntant les dessertes existantes.
- abattage sélectif des individus sans réalisation de coupes à blanc ni dessouchage,
- les coupes s'effectuent par tronçonnage manuel sans l'emploi d'engins autoportés de coupe et d'écorçage,
- les ornières liées au débardage et/ou au trainage du bois sont nivelées et comblées,
- la mise en andains ou en fossés des branchages et des résidus de coupe, ainsi que l'écobuage sont interdits,
- le débitage en stère, le fendage mécanisé et le broyage "du bois énergie" en plaquette sont interdits,

- le stockage d'hydrocarbures sur site est strictement limité aux quantités nécessaires pour le fonctionnement journalier des tronçonneuses. Les stockages de carburant destinés aux tracteurs et autres engins forestiers sont interdits,
- les opérations d'entretien ou de maintenance du matériel et des engins motorisés, ainsi que l'approvisionnement en carburant des véhicules, sont effectués en dehors des périmètres de protection des captages d'eau. L'emploi d'huiles biodégradables est obligatoire,
- tous travaux forestiers sont signalés à l'avance, lors de la constitution du dossier, à la mairie de Les Belleville et à l'exploitant du réseau d'eau, en précisant les parcelles concernées, le calendrier, la méthodologie et le nom des entreprises intervenant.

D'une façon générale, sont interdits tous travaux, activités, dépôts, ouvrages, aménagement ou occupation des sols susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité et/ou à la quantité des eaux captées.

Article 7.3 : Les périmètres de protection éloignée définis autour des captages de La Femaz, Au Planc, Les Lichères, La Nouva, Le Nant Félain, La Loë, Le Biollay, Le Mottet, Les Esserts, Cacabeurre, Les Dogettes, Le Parchy, Les Bruyères, L'Etelé (chambre nord, chambre sud), Les Combes (sources n° 1, 2, 3 et 7) et L'Allée, déclarés zones sensibles à la pollution, font l'objet de soins attentifs de la part de la commune de Les Belleville qui veille au respect scrupuleux de la réglementation sanitaire en vigueur.

Un contrôle de l'état et du fonctionnement des systèmes d'assainissement individuel, des branchements aux réseaux d'eaux usées, de l'étanchéité des réseaux publics d'eaux usées, ainsi que des stockages de produits polluants est fait régulièrement. Au besoin, il est suivi d'une mise en conformité des installations.

La commune informe sans retard le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et Monsieur le préfet de toute infraction ou manquement à cette réglementation.

Article 7.4 : Travaux et mesures prescrits au titre de la protection des eaux :

- Captage de La Femaz:
 - Mise en place d'une clôture amovible autour du périmètre de protection immédiate, installée au printemps, avant l'arrivée des troupeaux, et retirées en fin d'automne, avant la période d'enneigement hivernal. Cette clôture est assez robuste pour dissuader toute intrusion dans la zone de captage,
 - Dégagement de la terre autour du capot foug,
 - Installation d'une cheminée d'aération,
 - Mise à jour de la vidange,
 - Obturation de l'exutoire de la vidange par un système anti-intrusion,
 - Mise en place de crépines sur l'adduction,
 - Vérification et reprise de l'étanchéité et du génie civil,
 - Evacuation des queues de renard,
 - Débroussaillage,
 - Drainage superficiel de la zone captante,
 - Inspection vidéo des drains,
 - Réhabilitation du drain dans les règles de l'art,
 - Dispositif d'assainissement individuel ou évacuation hors périmètres des eaux usées du chalet implanté parcelle O681,
- Captage Au Planc
 - Mise en place d'une clôture amovible autour du périmètre de protection immédiate, installée au printemps, avant l'arrivée des troupeaux, et retirées en fin d'automne, avant la période d'enneigement hivernal. Cette clôture est assez robuste pour dissuader toute intrusion dans la zone de captage,
 - Obturation de l'exutoire de la vidange par un système anti-intrusion,
 - Mise en place de crépine sur l'adduction,
 - Vérification et reprise de l'étanchéité et du génie civil,
 - Evacuation des queues de renard,
 - Installation d'un système de ventilation,
 - Vérification et reprise de la fermeture de la porte,

- Débroussaillage,
 - Drainage superficiel de la zone captante,
 - Inspection vidéo des drains,
 - Réhabilitation des drains dans les règles de l'art,
 - Modification du génie civil (cloison intermédiaire),
 - Dispositif d'assainissement individuel ou évacuation hors périmètres des eaux usées du chalet implanté parcelle O838,
- Captage du Nant Félain
- Mise en place d'une clôture amovible autour du périmètre de protection immédiate, installée au printemps, avant l'arrivée des troupeaux, et retirées en fin d'automne, avant la période d'enneigement hivernal. Cette clôture est assez robuste pour dissuader toute intrusion dans la zone de captage,
 - Obturation de l'exutoire de la vidange par un système anti-intrusion,
 - Débroussaillage,
 - Modification du génie civil (cloison intermédiaire),
 - Vérification et reprise de l'étanchéité de la bonde du bac de mise en charge,
- Captage de La Loë
- Mise en place d'une clôture amovible autour du périmètre de protection immédiate, installée au printemps, avant l'arrivée des troupeaux, et retirées en fin d'automne, avant la période d'enneigement hivernal. Cette clôture est assez robuste pour dissuader toute intrusion dans la zone de captage,
 - Obturation de l'exutoire de la vidange par un système anti-intrusion,
 - Vérification et reprise de l'étanchéité de la bonde du bac de mise en charge,
 - Réaménagement de la piste d'accès au Chalet de Clous Merchés,
- Captages de La Nouva, Les Lichères et Le Mottet
- Mise en place d'une clôture amovible autour du périmètre de protection immédiate, installée au printemps, avant l'arrivée des troupeaux, et retirées en fin d'automne, avant la période d'enneigement hivernal. Cette clôture est assez robuste pour dissuader toute intrusion dans la zone de captage,
 - Dégagement du seuil de la porte d'accès,
 - Obturation de l'exutoire de la vidange par un système anti-intrusion,
 - Vérification et reprise de l'étanchéité et du génie civil,
 - Evacuation des queues de renard,
 - Installation d'un système de ventilation,
 - Vérification et reprise de la fermeture de la porte,
 - Débroussaillage,
 - Inspection vidéo et sondage par radio détection du drain du captage de La Nouva,
 - Inspection vidéo du drain du captage des Lichères,
 - Réhabilitation du drain de chaque captage dans les règles de l'art,
 - Entretien du talweg de Cartagnoulaz et du Mottet,
 - Entretien du lit du fossé drainant en amont du captage des Lichères,
 - Imperméabilisation du talweg au droit du drain du captage du Mottet,
 - Mise en place d'une unité de désinfection des eaux au réservoir de St Marcel.
- Captages du Biollay
- Mise en place d'une clôture amovible autour du périmètre de protection immédiate, installée au printemps, avant l'arrivée des troupeaux, et retirées en fin d'automne, avant la période d'enneigement hivernal. Cette clôture est assez robuste pour dissuader toute intrusion dans la zone de captage,
 - Débroussaillage,
 - Entretien du talweg de La Loë,
 - Mise en place d'une unité de désinfection des eaux au réservoir du Chef-lieu,

Captage amont :

- Reprise de l'étanchéité et du génie civil,
- Curage du fond du bac,
- Curage et évacuation des queues de renard du drain n°2,
- Inspection vidéo du drain n°2,
- Réhabilitation du drain n°2 dans les règles de l'art,

- Condamnation des drains n°1 et n°3, reprise et évacuation des eaux à l'aval du captage,
- Obturation de l'exutoire de la vidange par un système anti-intrusion,

Captage aval :

- Suivi des débits par jaugeages réguliers,
- Réalisation d'un ouvrage de captage,
- Drainage superficiel de la zone captante,

Chambre de réunion :

- Dégagement du seuil de la porte d'accès,
- reprise de l'étanchéité et du génie civil,
- Obturation de l'exutoire de la vidange par un système anti-intrusion,
- Installation d'un système de ventilation,
- Vérification et reprise de la fermeture de la porte,

➤ Captages des Esserts amont et aval

- Mise en place d'une clôture amovible autour du périmètre de protection immédiate, installée au printemps, avant l'arrivée des troupeaux, et retirées en fin d'automne, avant la période d'enneigement hivernal. Cette clôture est assez robuste pour dissuader toute intrusion dans la zone de captage,
- Débroussaillage,
- Vérification et reprise de l'étanchéité et du génie civil,
- Evacuation des queues de renard,
- Installation d'un système de ventilation,
- Vérification et reprise de la fermeture de la porte,
- Obturation de l'exutoire de la vidange par un système anti-intrusion,
- Drainage superficiel de la zone captante,
- Inspection vidéo du drain,
- Réhabilitation du drain dans les règles de l'art,
- Mise en place d'une unité de désinfection des eaux au réservoir de Villarabout,

Captage amont :

- Dégagement du seuil de la porte d'accès,
- Entretien du talweg du Nant Benoît,

Captage aval :

- Comblement de la dépression en tête de drain,
- Imperméabilisation des drainages en pierres sèches,

➤ Captage de Cacabeurre

- Mise en place d'une clôture amovible autour du périmètre de protection immédiate, installée au printemps, avant l'arrivée des troupeaux, et retirées en fin d'automne, avant la période d'enneigement hivernal. Cette clôture est assez robuste pour dissuader toute intrusion dans la zone de captage,
- Débroussaillage,
- Inspection vidéo des drains,
- Réhabilitation des drains dans les règles de l'art,
- Dispositif d'assainissement individuel du chalet C426 et/ou évacuation des eaux hors périmètre,

Captage n°1 :

- Vérification et reprise de l'étanchéité et du génie civil,
- Evacuation des queues de renard,
- Dégagement du seuil de la porte d'accès,
- Installation d'une crépine,
- Obturation de l'exutoire de la vidange par un système anti-intrusion,

Captage n°2 :

- Vérification et reprise de l'étanchéité et du génie civil,
- Evacuation des queues de renard,
- Installation d'une cheminée d'aération,
- Installation d'une crépine,

- Installation d'un dispositif de vidange et obturation de l'exutoire par un système anti-intrusion,

Captage n°3 :

- Vérification et reprise de l'étanchéité et du génie civil,
- Evacuation des queues de renard,
- Installation d'une crépine,
- Installation d'un dispositif de vidange,

Captage n°4 :

- Vérification et reprise de l'étanchéité et du génie civil,
- Evacuation des queues de renard,
- Installation d'une crépine,
- Obturation de l'exutoire de la vidange par un système anti-intrusion,

➤ Captage des Dogettes

- Débroussaillage,
- Entretien du talweg des Dogettes,
- Drainage superficiel de la zone captante,
- Dégagement du seuil de la porte d'accès,
- Evacuation des queues de renard,
- Modification du génie civil (cloison intermédiaire),
- Installation d'une crépine et d'un système de ventilation,
- Obturation de l'exutoire de la vidange par un système anti-intrusion,
- Reprise de la fermeture de la porte d'accès,
- Inspection vidéo du drain,
- Réhabilitation du drain dans les règles de l'art,
- Mise en place d'une unité de désinfection en tête du réseau de Béranger-La Côte Derrière,

➤ Captage de Bolognu

- Mise en place d'une clôture amovible autour du périmètre de protection immédiate, installée au printemps, avant l'arrivée des troupeaux, et retirées en fin d'automne, avant la période d'enneigement hivernal. Cette clôture est assez robuste pour dissuader toute intrusion dans la zone de captage,
- Création d'un merlon de terre en bordure de piste tout-terrain à l'amont,
- Débroussaillage,
- Vérification de l'étanchéité et reprise de la conduite entre le captage et la chambre de mise en charge,
- Vérification de l'absence d'aqueduc ou de renvoi d'eaux pluviales de la piste en amont vers l'aire captante et évacuation des eaux pluviales hors périmètres de protection si besoin,

Captage :

Réalisation d'un nouvel ouvrage de captage ou aménagement de l'ouvrage existant avec :

- Réhausse du regard d'accès,
- Installation d'un capot Foug ventilé,
- Obturation de l'exutoire de la vidange par un système anti-intrusion,
- Vérification et reprise de l'étanchéité et du génie civil,
- Installation d'un dispositif de vidange,

Chambre de mise en charge :

- Réhausse du regard d'accès,
- Installation d'un capot Foug ventilé,
- Obturation de l'exutoire de la vidange par un système anti-intrusion,
- Reprise de l'étanchéité de l'ouvrage,

➤ Captage du Parchy

- Mise en place d'une clôture amovible autour du périmètre de protection immédiate, installée au printemps, avant l'arrivée des troupeaux, et retirées en fin d'automne, avant la période d'enneigement hivernal. Cette clôture est assez robuste pour dissuader toute intrusion dans la zone de captage,
- Débroussaillage,
- Entretien du lit des cours d'eau voisins,
- Vérification de l'étanchéité et reprise de la conduite entre le captage et la chambre de mise en charge,

Captages :

- Réhausse du regard d'accès,
- Installation d'un capot Foug ventilé,
- Obturation de l'exutoire de la vidange par un système anti-intrusion,
- Installation d'une crépine sur le captage aval,

Chambre de mise en charge :

- Dégagement du seuil de la porte d'accès,
- Obturation de l'exutoire de la vidange par un système anti-intrusion,
- Modification du génie civil (cloison intermédiaire avec déversoir),

➤ Prises d'eau de Portette Haute et Intermédiaire

- Mise en place d'une clôture amovible autour du périmètre de protection immédiate, installée au printemps et retirées en fin d'automne, avant la période d'enneigement hivernal. Cette clôture est assez robuste pour dissuader toute intrusion dans la zone de captage,
- Mise en place d'une clôture amovible de type "filet à skieur" autour de l'emprise des captages, installée avant chaque hiver,

Portette Haute :

- Création d'un fossé drainant,
- Aménagement du fossé existant,
- Obturation des pertuis par une grille de protection,
- Obturation de l'exutoire de la vidange par un système anti-intrusion,

Portette Intermédiaire :

- Réhausse du regard d'accès,
- Obturation de l'exutoire de la vidange par un système anti-intrusion,
- Ré-engazonnement des surfaces remaniées dans le périmètre de protection rapprochée,

➤ Prise d'eau de Portette Basse

- Mise en place d'une clôture amovible autour du périmètre de protection immédiate, installée au printemps, avant l'arrivée des troupeaux, et retirées en fin d'automne, avant la période d'enneigement hivernal. Cette clôture est assez robuste pour dissuader toute intrusion dans la zone de captage,
- Mise en place d'une clôture amovible de type "filet à skieur" autour de l'emprise du captage, installée avant chaque hiver,

➤ Prise d'eau de Thorens

- Mise en place d'une clôture amovible autour du périmètre de protection immédiate, installée au printemps, avant l'arrivée des troupeaux, et retirées en fin d'automne, avant la période d'enneigement hivernal. Cette clôture est assez robuste pour dissuader toute intrusion dans la zone de captage,
- Mise en place d'une clôture amovible de type "filet à skieur" autour de l'emprise du captage, installée avant chaque hiver,
- Busage du ruisseau issu du glacier de Péclét,
- Disposition d'un merlon de terre en rive droite du ruisseau de Thorens,
- Obturation de l'exutoire de la vidange par un système anti-intrusion,
- Modification de la vanne de fond,
- Evacuation de l'ancienne conduite d'assainissement du restaurant Le Caribou,

- Mise en place d'un analyseur d'hydrocarbures, mise à jour de la supervision et de l'automatisme de la station de traitement de Val Thorens,
 - Mise en conformité de l'assainissement non collectif du restaurant Le Caribou (pour mémoire),
 - Mise en conformité des stockages d'hydrocarbures du restaurant Le Caribou (pour mémoire),
 - Ré-engazonnement des espaces remaniés dans le périmètre de protection rapprochée,
- Prise d'eau de Péclet
- Mise en place d'une clôture amovible autour du périmètre de protection immédiate, installée au printemps, avant l'arrivée des troupeaux, et retirées en fin d'automne, avant la période d'enneigement hivernal. Cette clôture est assez robuste pour dissuader toute intrusion dans la zone de captage,
 - Mise en place d'une clôture amovible de type "filet à skieur" autour de l'emprise du captage, installée avant chaque hiver,
 - Modification de la vanne de fond,
- Prise d'eau de La Combe de Caron
- Mise en place d'une clôture amovible autour du périmètre de protection immédiate, installée au printemps, avant l'arrivée des troupeaux, et retirées en fin d'automne, avant la période d'enneigement hivernal. Cette clôture est assez robuste pour dissuader toute intrusion dans la zone de captage,
 - Mise en place d'une clôture amovible de type "filet à skieur" autour de l'emprise du captage, installée avant chaque hiver,
 - Installation d'une crépine,
 - Reprise du génie civil,
 - Prolongement de la conduite de vidange,
 - Obturation de l'exutoire de la vidange par un système anti-retour,
 - Mise en place d'un analyseur d'hydrocarbures, mise à jour de la supervision et de l'automatisme de la station de traitement de Caron,
 - Suppression des éventuels systèmes d'infiltration d'eaux usées produites au niveau de la gare de départ du téléphérique de Caron,
 - Ré-engazonnement des espaces remaniés dans le périmètre de protection rapprochée,
- Prises d'eau de Boismint 1, 2 et 3
- Mise en place d'une clôture amovible autour du périmètre de protection immédiate, installée au printemps, avant l'arrivée des troupeaux, et retirées en fin d'automne, avant la période d'enneigement hivernal. Cette clôture est assez robuste pour dissuader toute intrusion dans la zone de captage,
 - Mise en place d'une clôture amovible de type "filet à skieur" autour de l'emprise des captages, installée avant chaque hiver,
 - Protection de la conduite de dérivation par une crépine (maille grossière),
 - Obturation de l'exutoire de la vidange par un système anti-intrusion,
 - Mise en place d'un analyseur d'hydrocarbures,
 - Télésurveillance (rapatriement des données au poste central),
 - Aménagement des ouvrages pour pilotage automatique (vanne électrique...),
 - Alimentation électrique,
 - Réalisation d'un local technique au niveau de Boismint,
 - Dégagement de l'exutoire de la vidange de la prise d'eau de Boismint 1,
- Prise d'eau du Lou
- Mise en place d'une clôture amovible autour du périmètre de protection immédiate, installée au printemps, avant l'arrivée des troupeaux, et retirées en fin d'automne, avant la période d'enneigement hivernal. Cette clôture est assez robuste pour dissuader toute intrusion dans la zone de captage,
 - Obturation de l'exutoire de la vidange par un système anti-intrusion,
 - Réaménagement global de la prise d'eau pour le respect des débits réservés,
 - Refuge du Lou : mise en conformité de la filière d'assainissement autonome et création d'une surface étanche destinée au stationnement prolongé du véhicule affecté au ravitaillement du refuge,

- Retenues d'altitude de Val Thorens n°1, Val Thorens n°2 et de La Moutière
 - Mise en place d'une clôture fixe autour des périmètres de protection immédiate,
- Captages des Bruyères

Captage :

- Mise en place d'une clôture amovible autour du périmètre de protection immédiate, installée au printemps, avant l'arrivée des troupeaux, et retirées en fin d'automne, avant la période d'enneigement hivernal. Cette clôture est assez robuste pour dissuader toute intrusion dans la zone de captage,
- Mise en place d'une clôture amovible de type "filet à skieur" autour de l'emprise du captage, installée avant chaque hiver,
- Suppression de la vanne sur l'arrivée du drain,
- Réhausse du regard d'accès,
- Installation d'un capot Foug ventilé,
- Vérification de l'étanchéité du génie civil,
- Installation d'une crépine sur la conduite d'adduction,
- Obturation de l'exutoire de la vidange par un système anti-intrusion,

Chambre de réunion :

- Raccordement direct captage des Bruyères/conduite d'adduction,
- Création d'un branchement pour l'alimentation du restaurant Le France,

- Captages de l'Etelé Nord et Sud

- Mise en place d'une clôture amovible autour du périmètre de protection immédiate, installée au printemps, avant l'arrivée des troupeaux, et retirées en fin d'automne, avant la période d'enneigement hivernal. Cette clôture est assez robuste pour dissuader toute intrusion dans la zone de captage,
- Mise en place d'une clôture amovible de type "filet à skieur" autour de l'emprise des captages, installée avant chaque hiver,
- Raccordement au réseau public des eaux usées produites au chalet parcelle P586,

Captage de l'Etelé Sud :

- Vérification de l'étanchéité du génie civil,
- Reprise de la bonde de surverse/vidange en diamètre supérieur,
- Suppression du trop-plein latéral (obturation de la grille),
- Obturation de l'exutoire de la vidange par un système anti-intrusion,
- Installation d'une cheminée de ventilation,

Captage de l'Etelé Nord :

- Vérification et reprise de l'étanchéité du génie civil,
- Modification de la bonde de surverse du bac de mise en charge,
- Reprise du génie civil extérieur,
- Obturation de l'exutoire de la vidange par un système anti-intrusion,
- Installation d'une cheminée de ventilation,
- Ré-engazonnement des espaces remaniés,

- Captages des Combes 1, 2, 3, et 7

- Mise en place d'une clôture amovible autour du périmètre de protection immédiate, installée au printemps, avant l'arrivée des troupeaux, et retirées en fin d'automne, avant la période d'enneigement hivernal. Cette clôture est assez robuste pour dissuader toute intrusion dans la zone de captage,
- Mise en place d'une clôture amovible de type "filet à skieur" autour de l'emprise de chaque captage, installée avant chaque hiver,
- Mise en place d'un analyseur d'hydrocarbures, mise à jour de la supervision et de l'automatisme de la station de traitement du Stade,

Captage des Combe n°1 :

- Installation d'une crépine,
- Obturation de l'exutoire de la vidange par un système anti-intrusion,
- Condamnation de l'ouverture dans le mur amont,
- Remblaiement de la dépression entre le mur à l'amont et la chambre,

Captage des Combe n°2 :

- Installation d'une crépine,
- Obturation de l'exutoire de la vidange par un système anti-intrusion,
- Remblaiement de la dépression entre le mur à l'amont et la chambre,

Captage des Combe n°3 :

- Démolition de l'ouvrage existant et réalisation d'un ouvrage neuf répondant aux règles de l'art,

Captage des Combes n°7 :

- Inspection vidéo des drains,
- Démolition de l'ouvrage existant et réalisation d'un ouvrage neuf répondant aux règles de l'art,
- Ré-engazonnement des espaces remaniés,

➤ Captage de l'Allée

- Mise en place d'une clôture amovible autour du périmètre de protection immédiate, installée au printemps, avant l'arrivée des troupeaux, et retirées en fin d'automne, avant la période d'enneigement hivernal. Cette clôture est assez robuste pour dissuader toute intrusion dans la zone de captage,
- Mise en place d'une clôture amovible de type "filet à skieur" autour de l'emprise du captage, installée avant chaque hiver,
- Réhausse du regard d'accès,
- Reprise de l'étanchéité du génie civil,
- Evacuation des queues de renard,
- Imperméabilisation des affleurements rocheux fissurés par un voile en béton,

Il est procédé à un entretien régulier des ouvrages et de leurs abords, pour ne pas laisser s'installer une végétation trop envahissante qui pourrait perturber la circulation des eaux, exclusivement par des moyens mécaniques, sans utilisation de produits phytosanitaires.

Il est pourvu à la dépense tant au moyen de fonds propres à la collectivité concernée que des emprunts qu'elle peut contracter et/ou des subventions qu'elle est susceptible d'obtenir.

Article 7.5 : La mise à jour des arrêtés préfectoraux des installations, activités et autres ouvrages soumis à autorisation est effectuée au regard des servitudes afférentes aux périmètres de protection définies dans le présent arrêté.

Article 7.6 : Postérieurement à la date de publication du présent arrêté, tout propriétaire ou gestionnaire d'un terrain, d'une installation, d'une activité, d'un ouvrage ou d'une occupation du sol réglementé, qui voudrait y apporter une modification ou réaliser un aménagement susceptible d'avoir une incidence sur la qualité et la quantité des eaux captées, devra faire connaître son intention au directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, en précisant les caractéristiques de son projet. Il aura à fournir tous les renseignements susceptibles de lui être demandés, parmi lesquels l'avis éventuel d'un hydrogéologue agréé, à ses frais.

Article 7.7 : Toutes mesures sont prises pour que le bénéficiaire et les services habilités (exploitant du réseau d'eau, Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes) soient avisés sans retard de tout accident entraînant le déversement de substances polluantes solides ou liquides susceptibles de contaminer le sol et le sous-sol à l'intérieur des périmètres de protection, y compris sur les portions de voies de communication traversant ou jouxtant lesdits périmètres.

Chapitre 2 : Traitement et sécurisation

Article 8 : La qualité de l'eau, ainsi que les produits et procédés de traitement installés, doivent satisfaire aux exigences fixées par le code de la santé publique.

- Les eaux dérivées aux prises d'eau de Péclét, Thorens, Portette Haute et Portette Intermédiaire subissent un traitement complet à l'usine de traitement de Val Thorens.

Cette unité, d'une capacité de 52 m³/heure comporte :

- une coagulation/floculation par injection de chlorure ferrique,
- une filtration sur sable et anthracite pour le traitement de la turbidité,
- une reminéralisation et mise à l'équilibre calco-carbonique pour la neutralisation du caractère agressif des eaux : filtration sur carbonate de calcium avec injection de CO₂ et neutralisation par injection de soude,
- une désinfection finale par stérilisateur ultra-violet (et légère chloration).

Les eaux traitées sont ensuite refoulées dans le réservoir de Val Thorens, puis distribuées aux abonnés.

Un système de détection d'hydrocarbures est installé sur l'arrivée d'eau brute de l'unité de traitement de Val Thorens. Elle comporte :

- une sonde spécifique hydrocarbures à placer sur l'arrivée d'eau brute en complément du suivi turbidité existant (choix du type de sondes en fonction des risques encourus) à l'entrée de la station de traitement,
- le report des informations et transmission des alarmes sur le superviseur,
- l'automatisation de l'arrêt de la station en cas de dépassement du seuil d'alerte.

- Les eaux produites au captage de La Combe de Caron subissent un traitement complet à l'unité de traitement de Caron.

Cette usine, d'une capacité de 140 m³/heure comporte :

- une coagulation/floculation par injection de chlorure ferrique,
- une filtration sur sable pour le traitement de la turbidité,
- une reminéralisation et mise à l'équilibre calco-carbonique pour la neutralisation du caractère agressif des eaux : filtration sur carbonate de calcium avec injection de CO₂ et neutralisation par injection de soude,
- une désinfection finale par stérilisateur ultra-violet moyenne pression (et légère chloration).

Un système de détection d'hydrocarbures est installé sur l'arrivée d'eau brute de l'unité de traitement de Caron. Elle comporte :

- une sonde spécifique hydrocarbures à placer sur l'arrivée d'eau brute en complément du suivi turbidité existant (choix du type de sondes en fonction des risques encourus) à l'entrée de la station de traitement,
- le report des informations et transmission des alarmes sur le superviseur,
- l'automatisation de l'arrêt de la station en cas de dépassement du seuil d'alerte.

- Les eaux dérivées aux prises d'eau de Boismint n°1, Boismint n°2, Boismint n°3 et Le Lou subissent un traitement complet à l'unité de traitement des Bruyères.

Cette usine d'une capacité de 175 m³/ heure comporte :

- une ultrafiltration (3 skids de 24 modules chacun) pour le traitement de la turbidité et la désinfection des eaux : filtration à travers des membranes organiques des particules de taille supérieure à 0,01 micron,
- une reminéralisation et mise à l'équilibre calco-carbonique pour la neutralisation du caractère agressif des eaux : filtration sur carbonate de calcium avec injection de CO₂ et neutralisation par injection de soude,
- une désinfection finale par légère injection de chlore.

Les prises d'eau de Boismint et du Lou étant situées dans l'emprise du domaine skiable de Val Thorens, des risques de pollution par des hydrocarbures sont à considérer.

Un système de détection d'hydrocarbures est installé sur l'arrivée d'eau brute de l'unité de traitement des Bruyères. Elle comporte :

- une sonde spécifique hydrocarbures à placer sur l'arrivée d'eau brute en complément du suivi turbidité existant (choix du type de sondes en fonction des risques encourus) à l'entrée de la station de traitement,
 - le report des informations et transmission des alarmes sur le superviseur,
 - l'automatisation de l'arrêt de la station en cas de dépassement du seuil d'alerte.
- Les eaux produites aux captages des Bruyères, de L'Ételé (chambre nord, chambre sud), des Combes (sources n° 1, 2, 3 et 7) et de L'Allée subissent un traitement comportant reminéralisation et désinfection à l'unité de traitement du Stade (ou Reberly).

Cette usine d'une capacité de 120 m³/ heure comporte :

- une reminéralisation et mise à l'équilibre calco-carbonique pour la neutralisation du caractère agressif des eaux : filtration sur carbonate de calcium avec injection de CO₂ et neutralisation par injection de soude,
- une désinfection par stérilisateur ultra-violet moyenne pression et légère injection de chlore.

Un système de détection d'hydrocarbures est installé sur l'arrivée d'eau brute de l'unité de traitement du Stade. Elle comporte :

- une sonde spécifique hydrocarbures à placer sur l'arrivée d'eau brute en complément du suivi turbidité existant (choix du type de sondes en fonction des risques encourus) à l'entrée de la station de traitement,
- le report des informations et transmission des alarmes sur le superviseur,
- l'automatisation de l'arrêt de la station en cas de dépassement du seuil d'alerte.

- Les eaux produites issues de la prise d'eau de Portette Basse, des retenues d'altitude de Val Thorens n°1, Val Thorens n°2, La Moutière sont conduites aux unités de traitement de Val Thorens ou de Caron décrites ci-avant.

Les produits et procédés de traitement installés répondent aux dispositions de la réglementation en vigueur et sont agréés par le ministère de la santé.

La qualité de l'eau traitée satisfait aux exigences fixées par le code de la santé publique.

L'exploitant déclare au directeur de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes tout projet de modification de ce dispositif de traitement. Il lui transmet tous les éléments utiles pour l'appréciation du projet, préalablement à son exécution.

Chapitre 3 : Dispositions diverses

Article 9 : Le bénéficiaire veille au respect de l'application de cet arrêté y compris des servitudes dans les périmètres de protection.

Article 10 : Les installations, activités, dépôts, ouvrages et occupations du sol existants, ainsi que les travaux et aménagements prescrits au titre de la protection des eaux doivent satisfaire aux obligations du présent arrêté dans un délai maximum de cinq ans, sauf mention particulière précisée aux articles concernés.

Les travaux rendus nécessaires pour la mise en conformité de ces activités, dépôts, ouvrages et installations, dont la prescription ne relèverait pas du cadre réglementaire général, mais serait spécifique à la déclaration d'utilité publique, sont à la charge du bénéficiaire.

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que les captages participent à l'approvisionnement de la collectivité dans les conditions fixées par celui-ci.

Article 11 : Le présent arrêté est transmis au bénéficiaire en vue de :

- la mise en œuvre des dispositions prescrites,
- la notification aux propriétaires ou ayant droits des parcelles concernées par les périmètres de protection, d'un extrait de cet acte, les informant des servitudes qui grèvent leur terrain,
- la mise à disposition du public,
- son affichage en mairie de Les Belleville pendant une durée de deux mois, et la parution d'une mention de cet affichage par les soins et aux frais du bénéficiaire, en caractères apparents, dans deux journaux locaux,
- son insertion dans les documents d'urbanisme dont la mise à jour doit être effective dans un délai maximum de trois mois après la date de signature de Monsieur le préfet.

Le procès-verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage et de publication est dressé par les soins du maire de la commune de Les Belleville.

Le bénéficiaire transmet au directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, dans un délai de six mois après la date de signature de Monsieur le préfet, une note sur l'accomplissement des formalités concernant la notification aux propriétaires des parcelles concernées par les périmètres de protection, et l'insertion de l'arrêté dans les documents d'urbanisme.

Article 12 : En application de l'article L.1324-3 du code de la santé publique, le fait de ne pas se conformer aux dispositions du présent arrêté portant déclaration d'utilité publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

En application de l'article L.1324-4 du code de la santé publique, le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation, de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité, dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende.

Article 13 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble.

Article 14 : M. le Secrétaire général de la préfecture de la Savoie, M. le Sous-préfet d'Albertville, M. le Maire de Les Belleville, M. le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera transmise à M. le Directeur départemental des territoires et dont mention sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Savoie.

Chambéry, le 25 OCT. 2017

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général

Pierre MOLAGER